

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 26		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tetepa 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 125 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . . . 50 frs	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1981 27 juil.	Arrêté interministériel portant institution d'une aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes destinés à économiser l'énergie. (J.O.R.F. du 1er août 1981, page 2112)	891
11 août	Arrêté ministériel n° 2172 portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française	892

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 20 août	Arrêté n° 7493 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-39 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve (prise en charge des émoluments des directeurs d'écoles primaires).	893
--------------	---	-----

21 août	Arrêté n° 1957 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a e Ti'a Ai"	894
21 août	Arrêté n° 1958 SGCG portant renouvellement d'une licence de bureau de voyages	896
21 août	Décision n° 1959 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier	894
21 août	Arrêté n° 1962 AA autorisant le transfert de lieu d'exploitation d'un établissement de produits pharmaceutiques	897
21 août	Arrêté n° 1964 SCG accordant une subvention au comité territorial des sports	897
21 août	Arrêté n° 1967 SCG accordant une subvention à la ligue "Vie et Santé"	897
21 août	Arrêté n° 7527 FT accordant une subvention à l'école préprofessionnelle protestante d'Uturoa	898
21 août	Arrêté n° 7528 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant	898
24 août	Arrêté n° 1970 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Faaa (PK 5)	898
24 août	Arrêté n° 1971 CG accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (ajout d'un 3e étage à l'immeuble Jissane sis à l'angle de la rue A. Leboucher et du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi - Papeete)	899

24 août	Arrêté n° 7544 SEQ ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T. 1, entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257, commune de Punaauia . . . . .	899	31 août	Décision n° 1986 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de deux parcelles de la terre Haaparua sises à Maatea, Moorea, nécessaires à la réalisation d'un terrain de sports . . . . .	909
25 août	Arrêté n° 7561 FT portant modification de l'arrêté n° 7363 FT du 12 août 1981 . . . . .	900	31 août	Arrêté n° 1988 FT portant virement de crédits d'article à article au budget local du territoire pour l'exercice 1981 . . . . .	909
26 août	Décision n° 1972 AE portant agrément de la société "entrepôts et magasins généraux de Tahiti" . . . . .	900	31 août	Arrêté n° 1989 SCG accordant une subvention au syndicat d'initiative de la Polynésie française . . . . .	910
26 août	Arrêté n° 7607 AU ordonnant la déconsignation d'une indemnité consignée à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles destinées à la réalisation de la zone d'habitation de Taapuna, commune de Punaauia . . . . .	901	31 août	Arrêté n° 1991 SCG accordant une subvention à l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques - mutualité des accidents élèves de Polynésie française. . . . .	910
27 août	Arrêté n° 7620 FC accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans les communes de Faaa - Papara - Pirae - Punaauia - Taiaapu Est et Teva I Uta . . . . .	901	31 août	Décision n° 1992 DOM portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation - de parcelles du domaine Hakapehi, à Taiohae, pour la création d'un Cétad . . . . .	910
27 août	Arrêté n° 7621 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .	903	31 août	Décision n° 1993 DOM autorisant le transfert d'une autorisation d'occupation d'un emplacement maritime à Punaauia . . . . .	910
27 août	Arrêté n° 7622 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete . . . . .	903	31 août	Arrêté n° 1994 AE autorisant des reversements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine . . . . .	910
27 août	Arrêté n° 7623 AE déterminant les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants . . . . .	903	31 août	Décision n° 1995 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de rectification du virage situé au P.K. 11,800 de la route de ceinture dans la commune de Mahina . . . . .	912
27 août	Arrêté n° 7644 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 81-23 du 6 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1981 de la section locale du FIDES . . . . .	904	1er sept.	Arrêté n° 7727 VR portant autorisation d'ouverture d'une classe de quatrième au collège adventiste . . . . .	913
28 août	Décision n° 1978 AE modifiant la décision 1869 AE du 28 juillet 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-81 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvée en séance du 30 juin 1981 . . . . .	907	2 sept.	Arrêté n° 1997 SCG accordant une subvention exceptionnelle au comité territorial des sports . . . . .	914
28 août	Décision n° 1979 SCG rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime . . . . .	907	2 sept.	Arrêté n° 1998 AE portant agrément de la société Air Polynésie au code des investissements pour son extension d'activité . . . . .	914
28 août	Arrêté n° 7648 SEQ ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T. 1, entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257, commune de Punaauia . . . . .	907	2 sept.	Arrêté n° 2000 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai . . . . .	914
31 août	Décision n° 1984 AE portant fixation du prix de vente du gazole à la société "Electricité de Tahiti" . . . . .	908	2 sept.	Arrêté n° 7745 CAB portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat, chargé des DOM-TOM) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation . . . . .	915
31 août	Décision n° 1985 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Tapuamu et affectation d'une parcelle dudit emplacement à la commune de Tahaa . . . . .	909	3 sept.	Arrêté n° 2003 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française. . . . .	916
			3 sept.	Arrêté n° 2004 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti . . . . .	916
			3 sept.	Arrêté n° 2005 AE portant agrément de l'hôtel Lee Kui Ken Fong au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	916

3 sept.	Arrêté n° 7759 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.	917
3 sept.	Arrêté n° 7760 FC accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Papeete.	918
3 sept.	Arrêté n° 7761 FC accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Mahina.	919
3 sept.	Arrêté n° 7762 FC accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Hitiaa O Te Ra.	920
3 sept.	Arrêté n° 7763 FT accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Paea.	920
3 sept.	Arrêté n° 7764 FC accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Taiarapu Ouest.	921
3 sept.	Arrêté n° 7765 FC accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Moorea-Maiao.	921
3 sept.	Arrêté n° 7766 FT accordant un secours exceptionnel à M. Tuahu Gilles, sinistré du cyclone Tahmar, résidant à Afareaitu (Moorea-Maiao).	922
3 sept.	Arrêté n° 7767 FC portant modificatif de l'arrêté n° 7620 FC du 27 août 1981.	922
3 sept.	Arrêté n° 7787 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-52 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.	923
7 sept.	Décision n° 2007 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Richard Smith d'un lais de mer à Papétoai (Moorea).	923
7 sept.	Arrêté n° 2008 FT accordant une subvention à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (SNCEP).	924
7 sept.	Arrêté n° 2009 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de volley-ball de Polynésie française.	924
	Erratum à l'arrêté n° 1932 AE du 13 août 1981 portant extension de la liste des produits de première nécessité (publié au J.O.-P.F. du 31 août 1981, page 857).	924
	Extraits.	924

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 26 août	Décision n° 965 AE complétant la décision n° 946 AE du 18 août 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	930
3 sept.	Décision n° 1003 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	930

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1981 24 août	Décision n° 45 ISLV autorisant le lotissement "Punamoe 1" de la parcelle A sis à Apooiti, commune d'Uturoa.	931
--------------	---	-----

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 25 août	Avenant n° 7562 IDV/AU - 3e avenant à la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia, P.K. 15, route de la pointe des pêcheurs.	931
--------------	--	-----

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 septembre au 30 septembre 1981 inclus).	932
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'août 1981).	933
Service du Personnel.— Avis de concours pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	933
Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie.	933
b) Décision n° 2757 TLS du 28 août 1981 de la commission mixte paritaire du secteur industrie.	933
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'août 1981).	934
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. le maire de la commune de Taputapuatea (île de Raiatea)	936
- M. Henri Persin (commune de Moorea-Maiao).	936
- M. Claude Peaucellier (commune de Moorea-Maiao).	936

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	937
Annonces diverses.	939

## PARTIE OFFICIELLE

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 juillet 1981 portant institution d'une aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes, destinés à économiser l'énergie.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de la mer,

## Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué une aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes qui sont destinés à économiser l'énergie sur les navires en service d'une jauge brute égale ou supérieure à 40 tonneaux.

Art. 2.— Cette aide est applicable aux investissements réalisés entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1982.

Art. 3.— Le bénéfice de cette aide peut être accordé pour le financement des études collectives et des investissements portant sur :

- a) La remotorisation ;
- b) L'amélioration du rendement de propulsion et la réduction de la résistance à l'avancement ;
- c) Le contrôle permanent de la consommation de combustible.

La prise en considération des investissements prévus aux a et b ci-dessus est subordonnée à l'installation d'un dispositif prévu au c du présent article.

Art. 4.— Ne peuvent bénéficier de l'aide les travaux se rapportant à des navires en service depuis moins d'un an à la date de la décision attributive de subvention.

Art. 5.— Par dérogation prévue par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, les travaux peuvent commencer dès l'accusé de réception de la demande de subvention.

Art. 6.— Les taux de subvention sont les suivants :

- 50 p. 100 pour les opérations réalisées en 1981 ;
- 25 p. 100 pour les opérations réalisées en 1982.

Art. 7.— Pour la métropole, les décisions attributives de subvention sont prises par les directeurs des affaires maritimes.

Pour l'outre-mer, les décisions sont prises par les préfets et hauts-commissaires.

Art. 8.— Si le navire ayant bénéficié de l'aide fait l'objet d'une cession à l'étranger dans un délai inférieur à deux ans après la date de la décision attributive de la subvention, la transaction doit être signalée à l'autorité ayant pris la décision. Le montant de la subvention est reversé au *prorata temporis*.

Art. 9.— Une circulaire du ministre de la mer précisera l'assiette de chaque type d'investissement primable ainsi que le modèle des demandes d'aide correspondantes.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1981.

*Le ministre de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-C. BOULARD.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

L. SCHWEITZER.

ARRETE MINISTERIEL n° 2172 du 11 août 1981 portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre des P.T.T.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3539 du 27 décembre 1979 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le titre 3, acheminement par avion du tableau annexé à l'arrêté n° 3539 du 27 décembre 1979 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française et les arrêtés qui l'ont modifié, est remplacé par celui figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 1981.

Art. 3.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 11 août 1981.

Pour le ministre des P.T.T. :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

Philippe BODIN.

## ANNEXE

Modification du titre 3 du tableau annexé à l'arrêté n° 3539 du 27 décembre 1979 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française et des arrêtés qui l'ont modifié.

## TITRE 3.—ACHEMINEMENT PAR AVION

3.1. Aérogrammes	F CFP
- toutes destinations	35

3.2. Surtaxes aériennes	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
<b>3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)</b>			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	15	475
- Autres pays d'Europe	12	15	485
<b>3.2.2. Afrique</b>			
- République algérienne, Royaume du Maroc, Tunisie	12	15	485
- République populaire du Bénin, République unie du Cameroun, République centrafricaine, République fédérale islamique des Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, République gabonaise, République de Guinée, République de Haute-Volta, République démocratique de Madagascar, République du Mali, République islamique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, République du Niger, département de la Réunion (2), République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf Terre Adélie), République togolaise	12	15	500
- Autres pays d'Afrique.	16	20	600
<b>3.2.3. Amérique</b>			
- U.S.A.	6	8	220
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et Saint Pierre et Miquelon (2), Canada, Mexique	6	8	300
- Autres pays d'Amérique	8	10	310
<b>3.2.4. Asie</b>			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.	8	10	380
- Autres pays d'Asie.	8	10	480

## 3.2 Surtaxes aériennes

## 3.2.5. Océanie.

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa.	3	4	109
- Nouvelle Calédonie, Hawaï, Vanuatu	3	4	120
- Wallis et Futuna, Terre Adélie, Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	5	6	200
- Autres pays d'Océanie.	5	6	320

"(1) Sont considérés comme " LC " les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, de billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie " AO " tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie " lettres " présentés sous forme de paquets clos ou non sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent "

" (2) Le courrier " LC " à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids "

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 7493 AA du 20 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-39 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-39 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve (prise en charge des émoluments des directeurs d'écoles primaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-39 du 19 mai 1981 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 3398 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu le rapport n° 46-81 du 19 mai 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mai 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
50-10	10	Prélèvement sur la caisse de réserve	40.000.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
44-01	B	Oeuvres privées d'éducation et de formation	40.000.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1957 AA du 21 août 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a E Ti'a Ai".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 21 juillet 1981 de M. Maco Tevane, président du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a E Ti'a Ai" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Maco Tevane, président du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a E Ti'a Ai" dont le siège est à Papeete B.P. 2136 - tél. 3.98.79, est autorisé à

organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du mouvement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	150.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

du 11e au 20e lot : lots surprises.

DECISION n° 1959 DOM du 21 août 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 29 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu-Gambier et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Marcel Isaia	Un emplacement maritime de 400 m <sup>2</sup>	Au regard de la propriété de la mission catholique à Avatoru - commune de Rangiroa	Parc à poissons	5.000 FCP
2	M. Célestin Mauahiti	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.538 m <sup>2</sup>	Au droit des ilots Taae et Orofea à Mataiva - commune de Rangiroa	Deux parcs à poissons	10.000 FCP
3	M. Pitori Faura	Un emplacement maritime d'une superficie de 80 m <sup>2</sup> (n° 2)	A l'est de la passe Tairapa Manihi - secteur 3 - commune de Manihi	Parc à poissons	5.000 FCP
4	M. Pitori Faura	Un emplacement maritime de 500 m <sup>2</sup>	Au droit d'une parcelle de la terre Punaruku à Manihi - commune de Manihi	Elevage de la nacre	5.000 FCP
5	M. Tearii Mahuta Huri	Un emplacement maritime d'une superficie de 100 m <sup>2</sup>	A l'est du lieu-dit Titogo à Manihi secteur 3 - commune de Manihi	Elevage de la nacre	2.500 FCP
6	M. Pierrot Ari Parker	Un emplacement maritime de 700 m <sup>2</sup>	Au lieu-dit Te Pu a Te Hinano à Arutua commune d'Arutua	Elevage de la nacre	5.000 FCP
7	M. André Maheahea	Un emplacement maritime de 60 m <sup>2</sup>	A l'est de la pointe Tararo à Takapoto - commune de Takaraoa	Elevage de la nacre	2.500 FCP
8	M. Lévi Tinirau	Un emplacement maritime de 165 m <sup>2</sup>	Au droit du lot 15 du lotissement domanial à Takapoto commune de Takaraoa	Elevage de la nacre	5.000 FCP
9	M. Teragi Arakino	Un emplacement maritime de 190 m <sup>2</sup>	Au droit de la terre Tikakatu à Takapoto commune de Takaraoa	Elevage de la nacre	5.000 FCP
10	M. Faana Teahi	Un emplacement maritime de 900 m <sup>2</sup>	Au droit du lot 13 du lotissement domanial à Takapoto commune de Takaraoa	Elevage de la nacre	6.500 FCP
11	M. Temutamaru Hutihuti	Trois emplacements maritimes de 87 m <sup>2</sup> chaque soit 261 m <sup>2</sup>	Près de la passe du village de Takaraoa commune de Takaraoa	Trois parcs à poissons	20.000 FCP
12	M. Viri Carbayol M. Tepua Taimana M. Louis Teai'ai M. Tihoti Taimana	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m <sup>2</sup>	Près de la passe Fainukea à Aratika commune de Fakarava	Quatre parcs à poissons	20.000 FCP
13	M. Tavita Maamaatua	Un emplacement maritime de 968 m <sup>2</sup>	Au droit de l'ilot Tevivirari côté ouest à Marutea - nord - commune de Makemo	Parc à poissons	5.000 FCP
14	M. Louis Mariteragi	Deux emplacements maritimes de 8.000 m <sup>2</sup> et 1.400 m <sup>2</sup> soit 9.400 m <sup>2</sup>	8.000 m <sup>2</sup> à 7,500 km à l'ouest du village face à la terre Tetakaga 1.400 m <sup>2</sup> à 10 km au sud du village, à Makemo - commune de Makemo	Elevage de la nacre - Greffage - Collectage de naissains de nacre	47.000 FCP
15	M. Maifano Kirianu Temanaha	Cinq emplacements maritimes de 30 m <sup>2</sup> chaque soit 150 m <sup>2</sup>	Au nord-est et sud-est lieu-dit Tapoko à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre	Gratis
16	M. Pierre Tuterihia	Un emplacement maritime de 900 m <sup>2</sup>	Au sud-est du lieu-dit Tapoko - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre et élevage de la nacre	6.500 FCP
17	M. Ireneo Tagihia Mohau	Un emplacement maritime de 300 m <sup>2</sup>	Dans le " Hoa " Kainuku secteur I village à Hikueru - commune de Hikueru	Parc à poissons	5.000 FCP

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
18	M. Michel Yaplo et M. Teuira Teave	Deux emplacements maritimes de 50 m2 chaque soit 100 m2	Au lieu-dit Okio à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre	Gratis
19	M. Kaitapu Pupure Tehiva	Six emplacements maritimes de 30 m2 chaque soit 180 m2	Chacun des lieux ci-après : Oputao, Kaheva, Rai, Oheko, Okio et Tapoko à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre	Gratis
20	M. Damas Faulkura Perry	Deux emplacements maritimes de 400 m2 chaque soit 800 m2	400 m2 sis au village Gake et 400 m2 au lieu-dit Tuikore à Vahitahi - commune de Nukutavake	Elevage de la nacre	10.000 FCP
21	Mme Hitivero Angéline a Teina	Deux emplacements maritimes de 1.000 m2 et 72 m2 soit 1.072 m2	A Rikitea - ile de Mangareva - commune des Gambier	Elevage de la nacre - Atelier de greffage	10.000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Sa perception est différée de deux ans pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Les ateliers de greffage de la nacre seront édifiés sur la terre ferme, exception faite de celui de Mme Hitivero

Angéline a Teina, lequel pourra être implanté à l'intérieur de la baie, au droit de la propriété Labbeyi.

Mme Teina est tenue d'édifier une construction d'aspect architectural soigné et de qualité.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, les autorisations pourront être révoquées, après un préavis de deux mois.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

**Vu et rendu exécutoire,**

le 21 août 1981.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1958 SGCG du 21 août 1981 portant renouvellement d'une licence de bureau de voyages.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages, rendue exécutoire par arrêté n° 1976 AA du 9 août 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1443 SGCG du 10 juin 1980 portant attribution d'une licence de bureau de voyages ;

En ayant délibéré en séance du 22 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— La licence de bureau de voyages, ou licence limitée, dite licence B accordée à M. John Hardie, pour une

durée d'une année, par arrêté susvisé est renouvelée à compter du 10 juin 1981 pour une nouvelle année.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1962 AA du 21 août 1981 autorisant le transfert de lieu d'exploitation d'un établissement de produits pharmaceutiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et le décret n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III - chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 2916 AA du 25 juin 1975 autorisant M. Lopez, pharmacien, à exercer l'activité de pharmacien grossiste-répartiteur à Papeete ;

Vu la demande en date du 17 mars 1981 de M. Lopez en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le lieu d'exploitation de son établissement de produits pharmaceutiques ;

Vu l'avis du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Lopez, pharmacien grossiste-répartiteur, est autorisé à transférer son établissement de la Place Notre-Dame à Papeete au Lotissement Tahutumu - parcelle B du lot n° 3, sis à Auae-Faaa - P.K. 2,400 - côté montagne.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, l'établissement susvisé cessait d'être exploité, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente autorisation au service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1964 SCG du 21 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 287 SG du 9 juillet 1981 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de quatre cent mille francs (400.000 CFP) est accordée au comité territorial des sports à titre de participation aux frais de déplacements interinsulaires dans le cadre de la préparation des jeux de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 44.01.A. exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1967 SCG du 21 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cinq cent mille francs (500.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à la ligue " Vie et Santé ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 44.01 - A - exercice 1981.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation à M. le chef du service des finances des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7527 FT du 21 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions cinq cent vingt mille francs (2.520.000 CFP) est allouée pour l'année 1981 à l'école préprofessionnelle protestante d'Uturoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 46.11 article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7528 FT du 21 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de huit millions dix neuf mille deux cents francs (8.019.200 CFP) est accordée pour

l'année 1981 à l'enseignement protestant au titre de la formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget de fonctionnement du territoire, chapitre 46.01 article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le versement de cette subvention sera effectué comme suit :

- 4 millions à la signature du présent arrêté

- 4.019.200 CFP sur présentation à M. le chef du service des finances des justifications de dépenses de la 1ère tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1970 AA du 24 août 1981 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Faaa (PK 5).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575, et le décret n° 55-1122 ldu 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (Titre I - chapitre IV) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Faaa, en date du 3 juin 1981 de M. Georges Levin, pharmacien ;

Considérant que M. Georges Levin, de nationalité française, justifie :

1°) être âgé de plus de 25 ans comme étant né à Uturoa (Raiatea), le 10 janvier 1955 ;

2°) être titulaire du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de Grenoble sous le n° 38-I-072 le 29 juin 1978 ;

3°) être inscrit conditionnellement au tableau de la section F de l'ordre des pharmaciens sous le n° 64.297 ;

4°) être propriétaire de l'officine qu'il exploitera suivant acte passé par devant Me Eric Lequerré, notaire à Papeete ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 24 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 15, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 3 juin 1981 de M. Georges Levin, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Faaa - PK 5, objet de la licence n° 11 délivrée par arrêté n° 3581 AA du 17 octobre 1973.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1981

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1971 CG du 24 août 1981 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (ajout d'un 3e étage à l'immeuble Jissane sis à l'angle de la rue A. Leboucher et du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi - Papeete).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 ordonnant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement des actes en découlant ;

Vu l'arrêté n° 224 AU du 21 octobre 1977 approuvant et rendant exécutoire le plan permettant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire ;

Vu la demande en date du 20 novembre 1980 de M. Léon Snogan agissant pour le compte de M. Choissone Jissane ;

Vu le compte-rendu de la séance du 13 février 1981 du COMAP ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 413 AU.UOC du 24 mars 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 542 SCG du 2 juin 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 27 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à M. Choissone Jissane, pour son projet de surélévation de l'immeuble sis à l'angle de la rue A. Leboucher et du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi (ajout d'un troisième étage composé de deux appartements de type F 4) suivant les plans modifiés par M. Léon Snogan.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 ZI et 11 ZI du secteur G, et autorisent respectivement :

1 - le déficit de deux places de parking pour le stationnement hors des voies publiques de véhicules au lieu d'un emplacement exigible pour chaque appartement et magasin ;

2 - l'ajout d'un troisième étage totalisant la hauteur de l'immeuble en façade sur alignement routier à 13,20 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité et dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7544 SEQ du 24 août 1981 ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T. 1, entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.

*Le haut-commissaire de la République*  
en Polynésie française, chef du territoire,  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passée entre le territoire et la Sétill ;

Vu la décision n° 1472 SEQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T. 1, commune de Punaauia, entre les P.K. 9,700 et 10,257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1691 SEQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet susmentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980 à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;

Vu la décision n° 1681 SEQ du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R.T. 1 à Punaauia, entre les P.K. 9,700 et 10,448 ;

Vu la décision n° 1393 SEQ du 2 avril 1981, déclarant immédiatement cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 677 rendue le 25 mai 1981, par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 août 1981 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessus étaient présents ou représentés lors du rendu de cette décision ;

Attendu que ces propriétaires n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 3 août 1981, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée en CAE (F)	Montant à consigner (F)
Vaipopo-Vaireu	Mme Olga Zeimet, épouse Drollet	32.972.000	32.972.000
Tepataal 1 lot 5	Succession Julie Emma Maraetefau	1.004.000	1.004.000
Tepataai 2 lots 2 et 2 bis	M. Georges Tapare	1.771.200	1.771.200
Tepataai 3 lot 1	Caisse centrale de coopération économique	4.312.500	4.312.500
Soit au total			40.059.700

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 24 août 1981.

**Le haut-commissaire,**

**par délégation :**

*Le secrétaire général,*

**J. FOURNET.**

ARRETE n° 7561 FT du 25 août 1981 portant modification de l'arrêté n° 7363 FT du 12 août 1981.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7363 FT du 12 août 1981 accordant une avance de trésorerie ;

Vu la lettre n° 828 du 14 août 1981 de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7363 FT du 12 août 1981 est remplacé par ce qui suit :

Une avance de trésorerie de quinze millions (15.000.000 CFP) est attribuée pour 1981 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé, pour servir au règlement des dépenses du tableau ci-après :

Exercice :	1980	1981
Section de fonctionnement	8.648.607	916.892
Section d'investissement	1.703.400	3.731.101
	10.352.007	4.647.993

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1981.

**Le haut-commissaire,**

**par délégation :**

*Le secrétaire général,*

**J. FOURNET.**

DECISION n° 1972 AE du 26 août 1981 portant agrément de la société "Entrepôts et Magasins Généraux de Tahiti".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu le décret n° 46-541 portant création et organisation des magasins généraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1500 AE du 7 mai 1981 portant création et organisation de magasins généraux en Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier déposé par la société Entrepôts et Magasins Généraux de Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— En application des dispositions de la décision n° 1500 AE susvisée et notamment de son article premier, la société "Entrepôts et Magasins Généraux de Tahiti" est autorisée à exploiter des entrepôts à usage de magasin général et à y ouvrir éventuellement des salles d'expositions ou de ventes publiques de marchandises en gros.

Art. 2.— L'ouverture au public des locaux de ladite société est subordonnée à l'approbation préalable de son règlement particulier et de ses tarifs de magasinage.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 26 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 7607 AU du 26 août 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité consignée à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles destinées à la réalisation de la zone d'habitation de Taapuna, commune de Punaauia.**

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 76-149 en date du 5 avril 1976, passée entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), pour la constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1171 SAT du 28 février 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation Taapuna (ex-Wurfel), dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux précités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 avril 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire en date du 12 avril 1979 ;

Vu la décision n° 1389 SAT du 9 mai 1979, déclarant d'utilité publique les travaux susmentionnés ;

Vu la décision 1757 SAT du 5 octobre 1979 et son modificatif 1838 SAT du 8 novembre 1979, déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'habitation Taapuna, commune de Punaauia ;

Vu l'ordonnance d'expropriation 2281 du 28 décembre 1979, et son modificatif n° 738 du 18 juin 1980, concernant les terrains susmentionnés ;

Vu le procès-verbal de la commission arbitrale d'évaluation en date du 10 décembre 1980, concernant les mêmes terrains ;

Vu les notifications de ce procès-verbal effectué par voie d'huissier les 24 et 31 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 6521 AU du 2 juillet 1981 ordonnant la consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations

concernant les parcelles destinées à la réalisation de la zone d'habitation de Taapuna, commune de Punaauia ;

Vu la lettre de Me Solari en date du 31 juillet 1981 annonçant qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité l'indemnité devant revenir à Mme Tapeta Tuparau et Mlle Sarah Anei,

**Arrête :**

*Article premier et unique.*— La somme énumérée ci-après, correspondant aux indemnités accordées par la commission arbitrale d'évaluation en date du 10 décembre 1980 et devant revenir à Mme Tapeta Tuparau et Mlle Sarah Anei dans la parcelle appartenant aux conjoints Temauri, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Jean Solari, notaire à Papeete, sous le numéro 1002 à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux intéressées sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance :

Nom de la terre	Superficie expropriée (m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité à déconsigner
Vaiata 1 Commune de Punaauia	60,077	Succession Temauri	229,982 FCP soit 17,325/633,600e

Papeete, le 26 août 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 7620 FC du 27 août 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans les communes de Faava, Papara, Pirae, Punaauia, Taia-rapu-Est et Teva I Uta.**

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN 0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SGI du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu les lettres 327, 328, 330 IDV du 14 août 1981 et la lettre 333 IDV du 26 août 1981, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

**Arrête :**

*Article 1er.*— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la subdivision administrative des îles du Vent :

Nom du sinistré	Adresse	Montant	Emargement	Nom du sinistré	Adresse	Montant	Emargement
Ateni Nicolas	Faaa	70.000		Harehoe Gilbert	Faaone	60.000	
Brémond Colombel	Faaa	60.000		Normand Charles	Faaone	20.000	
Brotherson Gaston	Faaa	30.000		Tetuanui Uraora	Faaone	30.000	
Burns Lucien	Faaa	70.000		Tetuanui Matai	Faaone	300.000	
Fong Daniel	Faaa	50.000		Desroches Eugène	Pueu	80.000	
Gooding Marie (Mme)	Faaa	50.000		Tanehoarai Emile	Pueu	40.000	
Lanteirès Valentin	Faaa	40.000		Vallier Vahana (Mme)	Pueu	30.000	
Maitere Lévi	Faaa	200.000		Asin Pouira	Tautira	80.000	
Manuera	Faaa	100.000		Hamblin Epeneta	Tautira	50.000	
Tarioe Teraa Reti	Faaa	100.000		Hoatua Léonard	Tautira	40.000	
Taumihau Iotua	Faaa	40.000		Manuaiterai Nanua	Tautira	80.000	
Wong Hen Victor	Faaa	50.000		Marama Tihoni	Tautira	50.000	
Zima Joseph	Faaa	80.000		Paepaetaata Aimata	Tautira	30.000	
Mauati Pai	Faaa	300.000		Perez Louis	Tautira	30.000	
Aora Kiri	Papara	80.000		Pifao Roraiti	Tautira	50.000	
Apuarii Eliane (Mme)	Papara	60.000		Perez Lucia (Mme)	Tautira	20.000	
Blotière	Papara	60.000		Pou Tau	Tautira	50.000	
Chung Si Man	Papara	80.000		Punuataahitua Tera-	Tautira		
Hoarau Tearo (Mlle)	Papara	100.000		maitua		40.000	
Loo William	Papara	40.000		Putoa Marcel Moe	Tautira	40.000	
Rey Georges	Papara	40.000		Tarafau Viritua	Tautira	60.000	
Taae Poe	Papara	50.000		Tehaamoana Taumi-	Tautira		
Tahahetua Antoine	Papara	60.000		hau		50.000	
Taharia Teehu	Papara	50.000		Tehetia Denis	Tautira	30.000	
Tepoitutahaaroa	Papara	40.000		Teritehau Roo Paea	Tautira	70.000	
Terupe Terupe	Papara	50.000		Tiare Gabriel	Tautira	80.000	
Tetua Earo	Papara	40.000		Tiaahu Rifi	Tautira	50.000	
Tiare Madeleine	Papara	80.000		Tihoni Teritahi	Tautira	50.000	
Vehiatua Suzanne	Papara	200.000		Tupai Hititua	Tautira	40.000	
Jourdain Marc	Papara	100.000		Veselsky Bobby	Tautira	50.000	
Paofai (Mme Vve)	Papara	360.000		Veselsky Charles	Tautira	50.000	
Taimana Hélène (Mme)	Papara	350.000		Marere Roger	Tautira	300.000	
Ariitai Noël	Pirae	30.000		Marere Tapaiaha	Tautira	225.000	
Bernière Hunter	Pirae	60.000		Tarafau Tinitua	Tautira	300.000	
Doom Harold	Pirae	200.000		Teritehau Maioa	Tautira	150.000	
Itchner Daniel	Pirae	50.000		Teritehau Teraitua	Tautira	150.000	
Ihopu Geneviève	Pirae	20.000					
Temauri Georgina	Pirae	50.000		Faaou Alphonse	Teva I Uta Mataiea	150.000	
Maere Mataiea	Pirae	30.000		Fatoa Simone (Mme)	Mataiea	60.000	
Maufene Hanopehe	Pirae	60.000		Mai Célestine	Mataiea	60.000	
Richert Claude	Pirae	50.000		Mai Lucie	Mataiea	100.000	
Taaroa Tati	Pirae	30.000		Mai Victor	Mataiea	80.000	
Tahutini William	Pirae	30.000		Moarii Auguste	Mataiea	90.000	
Tapii Léa (Mme)	Pirae	80.000		Para Tihoni, Georges	Mataiea	80.000	
Tauraatua Noël	Pirae	60.000		Moarii Tepairu (Mme)	Mataiea	200.000	
Tepa Ferdinand	Pirae	30.000		Taerea Bruno	Mataiea	250.000	
Tereopa Tanepa	Pirae	30.000		Teraimana Célestine	Mataiea	200.000	
Teriinohorai Adrien	Pirae	30.000		Tetuaitero Lucien	Mataiea	50.000	
Uriaere Penina	Pirae	50.000					
Utia Huiata	Pirae	40.000					
Kautai Edouard	Pirae	250.000					
Mahai Atami	Pirae	300.000					
Tamaril Jean	Pirae	350.000					
Jacoutot Yves	Punaauia	160.000					
Porol Thérèse	Punaauia	60.000					
Rolléy Jack	Punaauia	160.000					
Tepahauaitaipari Rose	Punaauia	80.000					
Teremate Jacques	Punaauia	80.000					
Tehei Moe	Punaauia	300.000					
Tehei Tehavaru	Punaauia	300.000					
Tuhoe Emile	Punaauia	350.000					
					Total	10.495.000	

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel qui paiera directement les sinistrés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7621 FT du 27 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 5546 FT du 13 mai 1981 et 5843 FT du 3 juin 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une 3e tranche de vingt millions francs CP (20.000.000 FCP) au titre du 3e trimestre 1981 est accordée à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local section de fonctionnement, chapitre 43.01, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7622 FT du 27 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-81 du 3 avril 1981 du conseil d'administration de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete approuvant le budget primitif 1981 de l'office ;

Vu l'arrêté n° 3260 FT du 22 janvier 1981 accordant une avance sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 14 août 1981 du directeur de l'office,

Arrête :

Article 1er.— Une 1ère tranche de sept millions cinq cent mille francs CP (7.500.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est allouée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7623 AE du 27 août 1981 déterminant les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu le décret n° 46-541 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1500 AE du 7 mai 1981 portant création et organisation de magasins généraux en Polynésie française,

Arrête :

TITRE I - Création, cession et cessation d'exploitation.

Article 1er.— Les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants citées aux articles 4 et 5 du décret n° 46-541 susvisé sont déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— L'exploitant d'un magasin général délivre à chaque déposant un ou plusieurs récépissés. Ces récépissés énoncent les nom, profession, et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 3.— A chaque récépissé de marchandise est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

Art. 4.— Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement ensemble ou séparément.

Art. 5.— Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

Art. 6.— L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge pour lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise.

Art. 7.— L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Art. 8.— Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si étant connu il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles auront lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable. Cette consignation libère la marchandise.

Art. 9.— A défaut de paiement à l'échéance, le porteur de warrant séparé du récépissé, peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder par des officiers publics, à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Dans le cas où le souscripteur du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder dans les mêmes formes que ci-dessus, à la vente de la marchandise, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 10.— Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles :

1°) des droits et taxes frappant la marchandise ;

2°) des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la marchandise.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'article 8.

Art. 11.— Le porteur du warrant n'a de recours contre les emprunteurs et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et au cas d'insuffisance.

Le délai fixé par l'article 149 du code de commerce pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne court que du jour de la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur de warrant perd en tout cas, son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 12.— Le porteur du récépissé et du warrant a, sur les indemnités dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 13.— Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

Si dans ce cas, le souscripteur du warrant ne s'est pas libéré à l'échéance, le tiers porteur dont l'endos aura été transcrit sur les registres du magasin général pourra être autorisé par ordonnance du juge, à charge de fournir caution, à faire procéder à la vente de la marchandise engagée dans les conditions déterminées à l'article 9 ci-dessus.

Le protêt prévu au dit article donnera copie des mentions telles qu'elles figurent sur le registre du magasin général.

Art. 14.— En cas de perte du récépissé, la caution prévue à l'article précédent sera libérée à l'expiration d'un délai de cinq ans lorsque les marchandises en faisant l'objet n'auront pas été revendiquées par un tiers au magasin général.

En cas de perte du warrant, la caution sera libérée d'office à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la transcription de l'endos.

Art. 15.— Les récépissés-warrants délivrés par l'exploitant comportent au recto une mention spécifiant si la marchandise est ou non assurée contre l'incendie par les polices générales du magasin.

Art. 16.— Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vocation dont la quantité est fixée pour chaque place par le conseil de gouvernement après avis du tribunal de commerce.

Art. 17.— A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant remis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de fois qui lui conviendra, et le titre primitif

remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y a de lots.

Art. 18.— A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'article 10 ci-dessus et dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

Art. 19.— Sur la présentation du warrant protesté, le magasin général est tenu de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant :

1°) la justification des droits et frais privilégiés ainsi que le montant de la somme revenant au porteur du warrant dans la limite de la somme prêtée ;

2°) la consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

Art. 20.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, est applicable à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7644 PLAN du 27 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-23 du 6 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1981 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 81-23 du 6 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1981 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 45 du comité directeur du FIDES du 14 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-23 du 6 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1981 de la section locale du FIDES, approuvé en totalité par la résolution n° 45 susvisée du comité directeur du FIDES.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque opération le montant des autorisations de programme de la tranche 1981 et la répartition des crédits de paiement sur les années 1981 et 1982.

Imputation			Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.				1981	1982
<b>A — DEPENSES GENERALES</b>						
8001			<b>Etudes générales</b>			
	2		Recherches et études hydrogéologiques			
		1	- Campagne hydrogéologique (Huahine)	5,000,000	1,000,000	4,000,000
		2	- Etudes hydrologiques et climatologiques	6,100,000	3,700,000	2,400,000
	4		Etudes diverses			
		1	- Création d'un numéro d'identité	10,000,000	4,000,000	6,000,000
			<b>Total du chapitre 8001 et dépenses générales</b>	<b>21,100,000</b>	<b>8,700,000</b>	<b>12,400,000</b>
<b>B — PRODUCTION</b>						
8002			<b>Agriculture</b>			
	1		Personnel	9,100,000	4,000,000	5,100,000
	14		Protection des cultures	500,000	500,000	—
			<b>Total du chapitre 8002</b>	<b>9,600,000</b>	<b>4,500,000</b>	<b>5,100,000</b>
8004			<b>Eaux et forêts</b>			
	4		Action forestière			
			- Reboisement	40,000,000	20,000,000	20,000,000
			<b>Total du chapitre 8004</b>	<b>40,000,000</b>	<b>20,000,000</b>	<b>20,000,000</b>
8005			<b>Elevage</b>			
	2		Etudes, recherches, enseignement			
		2	- Etude d'une alimentation des animaux d'élevage	3,500,000	1,750,000	1,750,000
		3	- Elevage de crevettes de mer	2,500,000	1,500,000	1,000,000
		4	- Installation de production d'aliments aquacoles	1,000,000	500,000	500,000
	5		Amélioration zootechnique			
		3	- Développement de l'élevage bovin à viande	2,000,000	1,000,000	1,000,000
			<b>Total du chapitre 8005</b>	<b>9,000,000</b>	<b>4,750,000</b>	<b>4,250,000</b>
8006			<b>Pêche</b>			
	1		Personnel	10,000,000	6,000,000	4,000,000
	2		Etudes et recherches			
		1	- Etude et recherches diverses	8,000,000	3,000,000	5,000,000
		2	- Mise en valeur des façades maritimes	8,263,636	6,677,272	1,586,364
	4		Bâtiments			
		1	Implantation d'antennes pilotes	5,000,000	3,000,000	2,000,000
	5		Développement de la pêche			
		1	- Etude de stocks	6,000,000	3,000,000	3,000,000
		2	- Expérimentation de radeaux flottants	4,000,000	2,000,000	2,000,000
	7		Nacre et perliculture			
		1	- Greffe perlière et production de nacre	3,100,000	2,100,000	1,000,000
	9		Aquaculture			
			- Elevage de la chevrette	1,900,000	1,900,000	—
			<b>Total du chapitre 8006</b>	<b>46,263,636</b>	<b>27,677,272</b>	<b>18,586,364</b>
			<b>Total production</b>	<b>104,863,636</b>	<b>56,927,272</b>	<b>47,936,364</b>
<b>C — INFRASTRUCTURE</b>						
8011			<b>Routes et ponts</b>			
	2		Etudes et recherches			
		3	- Etudes préalables et levé topographique de la route de dégagement Est de Papeete	2,700,000	2,700,000	—
		4	- Etudes préalables et levé topographique de la route de ceinture de l'île de Raiatea	2,000,000	2,000,000	—
			<b>Total du chapitre 8011</b>	<b>4,700,000</b>	<b>4,700,000</b>	<b>—</b>

Imputation			Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	§			1981	1982
8012			<b>Ouvrages portuaires et maritimes</b>			
	2		Etudes et recherches			
		1	- Etudes de dépôts d'hydrocarbures et ouvrages d'accostage	10.000.000	8.000.000	2.000.000
	6		Balisage			
		1	- Balisage des passes et lagons à Tahiti et dans les archipels	7.000.000	—	7.000.000
	Total du chapitre 8012			17.000.000	8.000.000	9.000.000
8015			<b>Aéronautique</b>			
	3		Matériel			
		1	- Equipements de sécurité pour les aérodromes	13.500.000	8.500.000	5.000.000
	Total du chapitre 8015			13.500.000	8.500.000	5.000.000
8016			<b>Transmissions</b>			
	6		Réseau téléphonique			
		1	- Desserte téléphonique des îles de Rurutu et de Maiao (Rurutu 25,4, Maiao 1,1)	26.500.000	10.000.000	16.500.000
	Total du chapitre 8016			26.500.000	10.000.000	16.500.000
	Total infrastructure			61.700.000	31.200.000	30.500.000
<b>D — EQUIPEMENTS SOCIAUX</b>						
8019			<b>Santé</b>			
	3		Actions de prévention			
		1	- Action démographique, planning familial ;	2.400.000	1.400.000	1.000.000
		2	- Lutte anti-alcoolique	4.300.000	2.300.000	2.000.000
	Total du chapitre 8019			6.700.000	3.700.000	3.000.000
8021			<b>Urbanisme et habitat</b>			
	2		Etudes et recherches			
		1	- Couverture cartographique de la Polynésie française	8.000.000	3.000.000	5.000.000
		2	- Etudes d'aménagement	10.000.000	6.000.000	4.000.000
	Total du chapitre 8021			18.000.000	9.000.000	9.000.000
	Total équipements sociaux			24.700.000	12.700.000	12.000.000
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>212.363.636</b>	<b>109.527.272</b>	<b>102.836.364</b>

**RECAPITULATION GENERALE FIDES SECTION LOCALE  
TRANCHE 1981**

S E C T E U R S	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
		1981	1982
A — Dépenses générales.	21.100.000	8.700.000	12.400.000
B — Production.	104.863.636	56.927.272	47.936.364
C — Infrastructure.	61.700.000	31.200.000	30.500.000
D — Equipements sociaux.	24.700.000	12.700.000	12.000.000
<b>TOTAL GENERAL.</b>	<b>212.363.636</b>	<b>109.527.272</b>	<b>102.836.364</b>

Art. 3.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué du FIDES, le chef du service du plan chargé de l'engagement des dépenses, et les chefs de service utilisateurs des crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1981.

P. NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1978 AE du 28 août 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-81 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvée en séance du 30 juin 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1869 AE du 28 juillet 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15 et 17-81 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1869 du 28 juillet 1981 susvisée, est modifié comme suit :

Au lieu de :

délibération 17-81 fixant les tarifs horaires de location d'engins dont la chambre s'est dotée pour la mise en valeur des terres agricoles,

Lire :

délibération 17-81 du 30 juin 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française définissant la participation des bénéficiaires de bons de travaux de mise en valeur de terres agricoles.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 août 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1979 SCG du 28 août 1981 rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 80-13 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école ;

En ayant délibéré en séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées les délibérations n° 1 à 6 sous indiquées du 13 juillet 1981 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant sur les points suivants :

- Approbation du compte administratif 1980 ;
- Modification du budget de l'exercice 1981 ;
- Fixation de l'indemnité de l'agent comptable ;
- Octroi d'une prime d'installation au directeur de l'école ;
- Cession à l'école d'un véhicule du service des affaires maritimes ;
- Acceptation d'un don.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 août 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7648 SEQ du 28 août 1981 ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T.1., entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté 684 - C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la SETIL ;

Vu la décision n° 1472 SEQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T.1., commune de Punaauia, entre les P.K. 9,700 et 10,257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1691 SEQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet sus-mentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980 à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 677, rendue le 25 mai 1981, par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 août 1981 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 12 août 1981 ;

Attendu que ces propriétaires n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés.

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 3 août 1981, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée en C.A.E. (F)	Montant à consigner (F)
Tepataai - 2 lot 2 et 2 bis	Succession Maro - a - Tepava (moins construction réglée : 1.500.000 F)	2.323.000	2.323.000
Tepataai - 2 lot 1 B et parcelle A	M. Jacques Chan	640.000	640.000
	Soit au total	2.963.000	2.963.000

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 28 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1984 AE du 31 août 1981 portant fixation du prix de vente du gazole à la société " Electricité de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1779 CG du 6 juillet 1981 portant fixation du prix du gazole ;

Vu la délibération n° 83-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-35 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1981 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1976 AE du 27 août 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1973 AE du 27 août 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Le prix de facturation du gazole à la " Société Electricité de Tahiti " par les entreprises importatrices ne peut être supérieur au prix de gros de ce produit fixé par voie réglementaire sur le territoire, soit actuellement 41,20 FCP le litre.

Art. 2.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— La décision n° 1779 CG du 6 juillet 1981 susvisée est abrogée.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable selon la procédure d'urgence à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1985 DOM du 31 août 1981 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Tapuamu et affectation d'une parcelle dudit emplacement à la commune de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 approuvé en conseil de gouvernement le 25 juin 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 21.870 m<sup>2</sup> sis dans la baie de Tapuamu - commune de Tahaa destiné à la réalisation du port de Tahaa et à l'aménagement d'équipements publics communaux.

Tel qu'il figure au plan n° 78 01 07 du 17 juin 1981 du service de l'équipement.

Art. 2.— Est affectée à la commune de Tahaa une parcelle de l'emplacement susvisé, d'une superficie de 6.130 m<sup>2</sup>, destinée à recevoir les équipements publics communaux.

Telle que cette parcelle figure au même plan du service de l'équipement.

Art. 3.— La commune sera tenue de produire, avant tout commencement des travaux, un dossier succinct des aménagements et constructions à y réaliser.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire.

le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1986 DOM du 31 août 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de deux parcelles de la terre Haaparua sises à Maatea, Moorea, nécessaires à la réalisation d'un terrain de sports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu les plans dressés par le service du cadastre le 1er juin 1981 en vue de la présente décision ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire des parcelles formant les lots 1 et 2 de la terre Haaparua, sises à Maatea - Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 10.820 m<sup>2</sup> et 9.260 m<sup>2</sup> et appartenant respectivement à Mme Aimée Toromona née Terorotua et à Mme Lucella Marama née Terorotua, moyennant le prix de cinq cents francs (500 F) du mètre carré payable après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire, exercice 1981 chapitre 53-01 article 10 ligne 11.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1988 FT du 31 août 1981 portant virement de crédits d'article à article au budget local du territoire pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté n° 7233 AA du 5 août 1981 la rendant exécutoire ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement sur le présent projet de virement de crédits dans sa séance du 22 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1981 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
53-01			<b>Acquisitions d'immeubles</b>		
	10		Achats de terrains		
		7-81	Route de dégagement Est		23.000.000
		8-81	Emprises routières		42.000.000
		9-81	Divers terrains enseignement	42.000.000	
	30		Réserves foncières		
		2-81	Service des domaines	23.000.000	
			<b>Total</b>	<b>65.000.000</b>	<b>65.000.000</b>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1989 SCG du 31 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs (300.000 CFP) est attribuée au syndicat d'initiative de la Polynésie française, à titre de participation aux frais occasionnés par les déplacements de Miss Tahiti 1981 aux concours de Miss Young International, Miss Monde, France et Univers.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial ordinaire chapitre 44-01. A - exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1991 SCG du 31 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1512 SCG du 8 mai 1981 accordant une avance sur subvention ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions deux cent mille francs (2.200.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques - mutualité accidents élèves de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44-01 - A - exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1992 DOM du 31 août 1981 portant transfert à l'Etat - Ministère de l'éducation - de parcelles du domaine Hakapehi, à Taiohae, pour la création d'un CETAD.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 1546 DOM du 18 juillet 1980 portant transfert à l'Etat - (Education) - d'une parcelle de terre nécessaire à la création d'un CETAD à Taiohae ;

Vu la lettre n° 2363 SEQ/BAT du 11 août 1981 du service de l'équipement proposant un nouvel emplacement du CETAD ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 1546 DOM du 18 juillet 1980 portant transfert à l'Etat - Ministère de l'éducation - d'une parcelle de terre de 6.000 m<sup>2</sup>, sise à Taiohae (Nuku Hiva) est rapportée.

Art. 2.— Sont transférées gratuitement et en toute propriété à l'Etat - Ministère de l'éducation - deux parcelles de terre dépendant du domaine Hakapehi, sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva appartenant au territoire, dont :

- la première parcelle d'une superficie de trois mille cinq cent cinquante mètres carrés (3.550 m<sup>2</sup>) ressortissant en partie, à la zone des 50 pas géométriques et au domaine public ;

- la seconde parcelle d'une superficie de trois mille trois cent soixante mètres carrés (3.360 m<sup>2</sup>),

Telles que ces deux parcelles figurent au plan Q 218 établi le 11 août 1981 par le service de l'équipement.

Art. 3.— En cas de modification des besoins de l'Etat - Ministère de l'éducation, le territoire recouvrira par priorité les terrains cédés par la présente décision, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1993 DOM du 31 août 1981 autorisant le transfert d'une autorisation d'occupation d'un emplacement maritime à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 157 DOM du 24 février 1978 accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, au profit de M. Olivier Bréaud ;

Vu l'acte administratif de concession en date des 3 et 12 mai 1978 ;

Vu la lettre de demande en date du 25 juin 1981 de la succession Olivier Bréaud ;

En ayant délibéré en séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert au profit de M. Charles Bredin de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de domaine public maritime sis au droit du lot 1 de la terre Marevaura 5 à Punaauia PK 11,500, accordée à M. Olivier Bréaud aux termes de l'acte administratif en date des 3 et 12 mai 1978.

Art. 2.— M. Charles Bredin s'engage à exécuter les clauses et conditions stipulées à l'acte administratif des 3 et 12 mai 1978.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1904 AE du 31 août 1981 autorisant des reversements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980, relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 1543 AE du 15 mai 1981 autorisant des reversements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'avis de la commission de la viande bovine ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des reversements aux bouchers-abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues entre le mois de septembre 1980 et le mois de mars 1981 inclus.

Art. 2.— Le montant de ces reversements est arrêté à la somme de : deux cent quinze mille deux cent quatre vingts francs (215.280 FCP), payable par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

N° bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher-abatteur	Nom de l'éleveur Origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du reversement
725 A	30.01.81	Jousset Michel	Taupotini Moana	2	475	60 x 1.227
736 A	15.01.81		Plateau Toovii	2	568	
738 A	30.03.81		Leau Choy Paul	1	184	
			Total	5	1.227	73.620
722 A	8.01.81	Gendron Louis	Gendron Raymond	1	84	60 x 504
723 A	21.01.81	» »	Gendron Raymond	1	77	
726 A	30.01.81	» »	Alvarado Elisabeth	1	112	
732 A	27.02.81	» »	Gendron Raymond	1	87	
733 A	2.03.81	» »	Puhetini Teiki	1	144	
			Total	5	504	30.420
724 A	28.01.81	Teikiteetini Augustine	Teikiteetini Louis	1	82	60 x 705
727 A	4.02.81	» »	» »	1	95	
728 A	10.02.81	» »	» »	1	92	
729 A	18.02.81	» »	» »	1	101	
731 A	26.02.81	» »	» »	1	85	
734 A	12.03.81	» »	» »	1	120	
735 A	14.03.81	» »	» »	1	130	
			Total	7	705	42.300
730 A	26.02.81	Teikiteetini Clovis	Taupotini Charles	2	392	23.520
737 A	30.01.81	Teikiteetini Alain	Plateau Toovii	2	375	60 x 760
710 A	20.09.80		Plateau Toovii	2	385	
			Total	4	760	45.600
			TOTAL GENERAL	23	3.588	215.280

La dépense est imputable au chapitre 45-01 - article 40 exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1995 SEQ du 31 août 1981 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de rectification du virage situé au P.K. 11,800 de la route de ceinture dans la commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de rectification du virage situé au P.K. 11,800 de la route de ceinture dans la commune de Mahina.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Mahina pendant dix jours consécutifs, du 5 octobre 1981 au 14 octobre 1981 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 5 octobre 1981, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Mahina notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

La présente décision sera en outre, avant la même date, insérée dans le Journal officiel de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR 3 Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur en ce qui concerne l'utilité publique du projet : M. Doucet André, retraité, Résidence Aute I à Pirae et en qualité de

commissaire enquêteur suppléant, M. Barral Georges, retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 14 octobre 1981 recevra dans les bureaux de la mairie de Mahina, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 19 octobre 1981 au 21 octobre 1981 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces du dossier à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Mahina consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
M. le maire de la commune de Mahina ou son représentant	Membre
M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	Membre
Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa	Membre titulaire
M. Cérans-Jérusalémy, propriétaire à Papeete	Membre titulaire
M. Brothers Peter, propriétaire à Punaauia	Membre titulaire
M. Maraearua Toto, propriétaire à Arue	Membre titulaire
M. Garbutt Morton Léon, propriétaire à Papeete	Membre suppléant
M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa	Membre suppléant

Art. 9.— La commission se réunira dans les locaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra, pendant un délai de huit jours pleins et consécutifs, du 26 octobre 1981 au 2 novembre 1981 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Mahina, en exécution de l'article 8 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 4 novembre 1981 à 17 heures et procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivi-

vision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 11.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire, chef du territoire.

Art. 12.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Mahina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7727 VR du 1er septembre 1981 portant autorisation d'ouverture d'une classe de quatrième au collège adventiste.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2533 E du 23 octobre 1961 portant autorisation d'ouverture d'une école primaire adventiste ;

Vu l'arrêté n° 185 E.IA du 25 janvier 1963 portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire adventiste ;

Vu l'arrêté n° 4292 du 6 septembre 1979 portant autorisation d'ouverture et reconnaissance d'un établissement d'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 5034 VR du 19 mai 1980 portant autorisation d'ouverture et reconnaissance de deux classes du collège adventiste ;

Vu la demande du chef d'établissement,

Arrête :

Article 1er.— Les autorisations provisoires d'ouverture d'une classe de sixième et d'une classe de cinquième par la mission adventiste de la Polynésie française, accordées par les arrêtés du 6 septembre 1979 et du 19 mai 1980 susvisés, sont prorogées pour la durée de l'année scolaire 1981-1982.

Art. 2.— Est autorisée, à compter du 31 août 1981 et pour la durée de l'année scolaire 1981-1982, l'ouverture par la mission adventiste sise rue Wallis à Papeete, d'une classe de quatrième.

Art. 3.— La classe ainsi autorisée est reconnue, en ce sens qu'elle constitue une extension de l'enseignement primaire adventiste existant, déjà autorisé et reconnu par les arrêtés du 23 octobre 1961 et du 25 janvier 1963 susvisés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1981.  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1997 SCG du 2 septembre 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;  
Vu les disponibilités budgétaires ;  
Vu la note n° 409 SG. 1 du 6 août 1981 ;  
En ayant délibéré en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) est accordée au comité territorial des sports pour le financement partiel des frais de déplacement de P.A.S. Vénus à Port Vila dans le cadre d'un tournoi de hand-ball.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44-01 A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois à compter de la date de retour de l'équipe sur le territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1998 AE du 2 septembre 1981 portant agrément de la société Air Polynésie au code des investissements pour son extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande déposée par M. de Cernon en juillet 1981 ;  
Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 17 juillet 1981 ;  
Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société Air Polynésie pour son extension d'activité de transport aérien entrant dans la catégorie G prévue à l'article 3 de la délibération susvisée.

Art. 2.— La société Air Polynésie bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement sur une augmentation de capital éventuelle tel qu'il est prévu à l'article 30 de la délibération n° 76-89 susvisée.

La société Air Polynésie bénéficiera également pour une durée de 5 années de l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au prorata de l'accroissement de la capacité.

Art. 3.— La société Air Polynésie bénéficiera du régime de l'exonération des bénéfices réinvestis conformément au titre IV de la délibération susvisée.

Art. 4.— La société Air Polynésie bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % pour la partie des investissements non financés en crédit bail (réservation électronique, matériels d'escales des îles, matériel de maintenance) conformément au titre V de la délibération susvisée.

L'octroi de cette prime est subordonnée à la création de 6 emplois.

Art. 5.— Les investissements réalisés en crédit bail (avion BN 2 A 8, aérotracteur) bénéficieront d'une prime d'équipement de 10 % qui sera versée à la société de crédit bail SOFINABAIL, entrant dans la catégorie K prévue à l'article 3 de la délibération susvisée selon les modalités de l'article 42 (titre V) de la délibération susvisée.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2000 AA du 2 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai dont le siège social est sis à Papeete-Taunooa est autorisé à organiser un tombola au capital d'émission de 34.000.000 francs composé de 170.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 18 avril 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	800.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Article 1er.— Sont pris intégralement en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer), les taxes de communication et les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

- Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Secrétaire général du gouvernement ;
- Directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- Chefs des subdivisions administratives ;
- Chef du bureau d'études.

Art. 2.— Sont pris en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer) :

- a) dans la limite annuelle de six cents unités (600) les taxes de communication ;
- b) sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable, les communications téléphoniques internationales ou interiles ;
- c) les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :
  - Secrétaires généraux adjoints ;
  - Chef du bureau du courrier et des transmissions.

Art. 3.— Sont pris en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer) :

- a) dans la limite annuelle de deux cents unités (200) les taxes de communication ;
- b) sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable, les communications téléphoniques internationales ou interiles ;
- c) les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :
  - Agents astreints périodiquement à une permanence à domicile ;
  - Chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
  - Intendant de la Résidence du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont pris en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer), les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés par nécessité absolue de service au domicile des personnes suivantes :

- Adjoints aux chefs de subdivisions administratives ;
- Secrétaires du haut-commissaire ;
- Conducteurs d'automobiles affectés au service du haut-commissaire.

Art. 5.— Sauf changement de domicile ordonné dans l'intérêt du service, les frais d'installation pour les personnes énumérées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pris en charge qu'une seule fois par bénéficiaire.

Art. 6.— Le montant des taxes de consommation non pris en charge par le budget de l'Etat fera l'objet, chaque bimestre d'un chèque de paiement émis par les redevables et qui sera libellé au nom du chef du centre téléphonique de Papeete et remis au service liquidateur dans les huit jours de la notification de la dette.

Art. 7.— Les arrêtés 3540 FE du 7 août 1978 et 1772 FE du 23 avril 1979 sont abrogés.

Art. 8.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1981 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2003 AA du 3 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 9 juillet 1981 de M. Van Bastolaer R., président de la F.O.L. ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Van Bastolaer R., président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 341 - tél. : 2,66,07 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 20 décembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Prime aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

ARRETE n° 2004 AA du 3 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Jean-Pierre Vernaudeau, président de l'association sportive Tamarii Nahiti ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Vernaudeau, président de l'association sportive Tamarii Nahiti dont le siège social est sis à Arue est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 35.000.000 francs composé de 350.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 27 décembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
du 9e au 14e lot	100.000 chacun

Prime aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
du 9e au 14e lot	10.000 chacun.

ARRETE n° 2005 AE du 3 septembre 1981 portant agrément de l'hôtel Lee Kui Ken Fong au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Lee Kui Ken Fong ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 17 juillet 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à M. Lee Kui Ken Fong pour son établissement hôtelier à Matira (Bora Bora) dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'hôtel Lee Kui Ken Fong bénéficiera de l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de 8 ans au prorata de la capacité d'hébergement.

Art. 3.— L'hôtel Lee Kui Ken Fong bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 13 %.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7759 AA du 3 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

P. NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-54 du 13 août 1981 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, rendue exécutoire par arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la délibération n° 80-89 du 26 juin 1980 portant création d'une taxe parafiscale au bénéfice du fonds sportif et socio-éducatif sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 A<sup>T</sup> du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoir à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 173 AE du 28 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 22 juillet 1981 ;

Vu le rapport n° 69-81 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les annexes 1, 2, 3 et 4 de la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 sont ainsi complétées :

## A N N E X E I

### CIGARETTES BRUNES

Prix de vente public (au mille unités)	Droit de consommation	Prix de vente public (au mille unités)	Droit de consommation
5.050	2.200	6.400	2.470
5.100	2.210	6.450	2.480
5.150	2.220	6.500	2.490
5.200	2.230	6.550	2.500
5.250	2.240	6.600	2.510
5.300	2.250	6.650	2.250
5.350	2.260	6.700	2.530
5.400	2.270	6.750	2.540
5.450	2.280	6.800	2.550
5.500	2.290	6.850	2.560
5.550	2.300	6.900	2.570
5.600	2.310	6.950	2.580
5.650	2.320	7.000	2.590
5.700	2.330	7.050	2.600
5.750	2.340	7.100	2.610
5.800	2.350	7.150	2.620
5.850	2.360	7.200	2.630
5.900	2.370	7.250	2.640
5.950	2.380	7.300	2.650
6.000	2.390	7.350	2.660
6.050	2.400	7.400	2.670
6.100	2.410	7.450	2.680
6.150	2.420	7.500	2.690
6.200	2.430	7.550	2.700
6.250	2.440	7.600	2.710
6.300	2.450	7.650	2.720
6.350	2.460		

## ANNEXE II

## CIGARETTES BLONDES OU MENTHOLEES

Prix de vente public (au mille unités)	Droit de consommation	Prix de vente public (au mille unités)	Droit de consommation
7.700	4.340	9.800	5.180
7.750	4.360	9.850	5.200
7.800	4.380	9.900	5.220
7.850	4.400	9.950	5.240
7.900	4.420	10.000	5.260
7.950	4.440	10.050	5.280
8.000	4.460	10.100	5.300
8.050	4.480	10.150	5.320
8.100	4.500	10.200	5.340
8.150	4.520	10.250	5.360
8.200	4.540	10.300	5.380
8.250	4.560	10.350	5.400
8.300	4.580	10.400	5.420
8.350	4.600	10.450	5.440
7.400	4.620	10.500	5.460
8.450	4.640	10.550	5.480
8.500	4.660	10.600	5.500
8.550	4.680	10.650	5.520
8.600	4.700	10.700	5.540
8.650	4.720	10.750	5.560
8.700	4.740	10.800	5.580
8.750	4.760	10.850	5.600
8.800	4.780	10.900	5.620
8.850	4.800	10.950	5.640
8.900	4.820	11.000	5.660
8.950	4.840	11.050	5.680
9.000	4.860	11.100	5.700
9.050	4.880	11.150	5.720
9.100	4.900	11.200	5.740
9.150	4.920	11.250	5.760
9.200	4.940	11.300	5.780
9.250	4.960	11.350	5.800
9.300	4.980	11.400	5.820
9.350	5.000	11.450	5.840
9.400	5.020	11.500	5.860
9.450	5.040	11.550	5.880
9.500	5.060	11.600	5.900
9.550	5.080	11.650	5.920
9.600	5.100	11.700	5.940
9.650	5.120	11.750	5.960
9.700	5.140	11.800	5.980
9.750	5.160	11.850	6.000

## ANNEXE III

## TABACS

3.350	1.110	3.650	1.170
3.400	1.120	3.700	1.180
3.450	1.130	3.750	1.190
3.500	1.140	3.800	1.200
3.550	1.150	3.850	1.210
3.600	1.160	3.900	1.220

Prix de vente public  
(au mille unités)

Droit de consommation

Prix de vente public  
(au mille unités)

Droit de consommation

3.950	1.230	4.750	1.390
4.000	1.240	4.800	1.400
4.050	1.250	4.850	1.410
4.100	1.260	4.900	1.420
4.150	1.270	4.950	1.430
4.200	1.280	5.000	1.440
4.250	1.290	5.050	1.450
4.300	1.300	5.100	1.460
4.350	1.310	5.150	1.470
4.400	1.320	5.200	1.480
4.450	1.330	5.250	1.490
4.500	1.340	5.300	1.500
4.550	1.350	5.350	1.510
4.600	1.360	5.400	1.520
4.650	1.370	5.450	1.530
4.700	1.380	5.500	1.540

## ANNEXE IV

## CIGARES

100.500	38.400	163.500	59.400
103.500	39.400	166.500	60.400
106.500	40.400	169.500	61.400
109.500	41.400	172.500	62.400
112.500	42.400	175.500	63.400
115.500	43.400	178.500	64.400
118.500	44.400	181.500	65.400
121.500	45.400	184.500	66.400
124.500	46.400	187.500	67.400
127.500	47.400	190.500	68.400
130.500	48.400	193.500	69.400
133.500	49.400	196.500	70.400
136.500	50.400	199.500	71.400
139.500	51.400	202.500	72.400
142.500	52.400	205.500	73.400
145.500	53.400	208.500	74.400
148.500	54.400	211.500	75.400
151.500	55.400	214.500	76.400
154.500	56.400	217.500	77.400
157.500	57.400	220.500	78.400
160.500	58.400	223.500	79.400

Art. 2.— Ces tableaux peuvent être complétés suivant le même principe d'établissement et entérinés par arrêté pris par le conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 7760 FC du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN.0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la lettre n° 335 IDV du 26 août 1981 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Papeete :

Nom du Sinistré	Adresse	Montant du secours accordé	Somme à rembourser à la commune	Reliquat à verser aux sinistrés
Durietz Jean	Papeete	100.000	35.751	64.249
Mme Fariua Marguerite	»	50.000	39.400	10.600
Mme Hauata Moe	»	100.000	92.568	7.432
Houariki Mere	»	200.000	183.180	16.820
Tahuhuterani Charles	»	50.000	38.190	11.801
Mme Tepua	»	40.000	27.520	12.480
Mme Teriiteura	»	100.000	—	100.000
Tauraa Albert	»	40.000	—	40.000
Mme Tetaurau Tepua	»	80.000	—	80.000
Timau Emile	»	90.000	—	90.000
Total		850.000	416.618	433.382

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel, qui payera directement les intéressés selon le tableau de l'article 1 et sur production de justificatifs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7761 FC du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN.0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédit effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la lettre n° 334 IDV du 26 août 1981 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Mahina :

Nom du Sinistré	Adresse	Montant du secours accordé	Somme à rembourser à la commune	Reliquat à verser aux sinistrés
Mme Purakau- eke Sylviane	Mahina	300.000	300.000	0
Arai Jean	»	200.000	200.000	0
Brémond Pierre	»	40.000	40.000	0
Rauhuri Teahui	»	70.000	70.000	0
Mme Tani Déborah	»	80.000	80.000	0
Mme Tarahu Pierre	»	20.000	20.000	0
Tehuru	»	120.000	120.000	0
Tetiarahe Tuhei	»	30.000	30.000	0
Tuhaimea	»	80.000	80.000	0
		940.000	940.000	0

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel, qui payera directement la somme de neuf cent quarante mille francs CP (940.000 CFP) à la commune de Mahina en remboursement de l'avance consentie par cette dernière aux sinistrés de l'article 1 sous forme de matériaux de construction. La commune devra produire tous justificatifs utiles.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7762 FC du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN.0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la lettre n° 337 IDV du 26 août 1981 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Nom du Sinistré	Adresse	Montant total du secours alloué	Somme à rembourser à la commune	Reliquat à verser aux sinistrés
Arapari Félix	Mahaena	400.000	—	400.000
Arapari Robert	»	325.000	97.666	227.334
Mara Edwin	»	40.000	9.870	30.130
Mme Pea Sophie	»	30.000	17.216	12.784
Pea Teritane	»	30.000	17.216	12.784
Punua Nane	»	40.000	15.190	24.810
Tairua André	»	40.000	17.216	22.784
Tere Taihoropua	»	40.000	29.838	10.162
Terega Tuauru	»	40.000	16.439	23.561
Teriitaumihau Urarii	»	80.000	24.574	55.426
Teto Manate	»	100.000	6.440	93.560
Tèuira Frédo	»	200.000	37.534	162.466
Mme Tehau Hermance	»	200.000	38.600	161.400
Taunua Tuohu	»	325.000	105.116	219.884
Toung Young Paulo	»	80.000	25.656	54.344
Tchioung Yao Alphonse	»	325.000	97.666	227.334

Nom du Sinistré	Adresse	Montant total du secours alloué	Somme à rembourser à la commune	Reliquat à verser aux sinistrés
Mme Domingo Fano	Tiarei	40.000	—	40.000
Faua Rémi	»	50.000	—	50.000
Mme Faehau Edith	»	150.000	10.647	139.353
Haumani Emile	»	200.000	10.647	189.353
Mme Mahai Vaite	»	30.000	9.269	20.731
Mateau Tiapapa	»	50.000	6.519	43.481
Metua Tuahine	»	50.000	—	50.000
Paari Léon	»	90.000	67.784	22.216
Mme Tamati Albertine	»	150.000	17.740	132.260
Mme Tamati Yvonne	»	20.000	4.435	15.565
Terito Taute	»	60.000	11.870	48.130
Teriitehau Faahira	»	200.000	13.488	186.512
Teiva Teiva	»	150.000	25.947	124.053
Mme Tuairau Danielle	»	50.000	—	50.000
Jissang François	Papenoo	50.000	—	50.000
Lucas Xavier	»	350.000	16.040	333.952
Opuu Paparahi	»	10.000	—	10.000
Mme Pani Catherine	»	50.000	—	50.000
Tahutini Pierre	»	250.000	51.288	198.712
Teihoarii Viri	»	10.000	—	10.000
Teuri Paia	»	150.000	41.529	108.471
Turi Tairea	»	250.000	91.751	158.249
Viriamu François	»	60.000	—	60.000
Thuillier Mererau	»	10.000	—	10.000
	Hitiaa O Te Ra			
Tuaiva Pierrot	Ra	30.000	—	30.000
Uraeva Léon	»	30.000	15.190	14.810
	Total	4.835.000	950.389	3.884.611

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel, qui payera directement les intéressés selon le tableau de l'article 1 et sur production de justificatifs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7763 FT du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Paœa.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN.0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.2 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la lettre n° 336 IDV du 26 août 1981 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Paea :

Nom du Sinistré	Adresse	Montant du secours accordé	Somme à rembourser à la commune	Reliquat à verser aux sinistrés
Apo Roopaea	Paea	300.000	249.845	50.155
Ata Temo	»	275.000	149.539	125.461
Hiro Naea	»	260.000	141.020	118.980
Hopu	»	270.000	217.848	52.152
Iro Hiro	»	290.000	134.527	155.473
Mahatia Jacky	»	275.000	135.570	139.430
Mahatia Léon	»	335.000	201.325	133.675
Tang René	»	275.000	200.220	74.780
Taura Aco	»	350.000	93.705	256.295
Taura Arama	»	340.000	83.079	256.921
Tau Mairau	»	280.000	103.080	176.920
Teahua Raymond	»	320.000	231.341	88.659
Mme Teriieroo Maue	»	325.000	105.049	219.951
Teriiorai Tehea	»	350.000	227.252	122.748
Frogier Paul	»	350.000	—	350.000
Frogier Hubert	«	80.000	—	80.000
Frogier Alexis	«	100.000	—	100.000
Hira Charles	«	50.000	—	50.000
Maruae Raitu	«	60.000	—	60.000
Nonoura Teiva	»	60.000	—	60.000
Papai Teiva	»	60.000	—	60.000
Teihotaata	»	60.000	—	60.000
Terai Papi	»	60.000	—	60.000
Mme Tefana Rosina	«	40.000	—	40.000
Tere Ida	«	40.000	—	40.000
Terihapaitua Mati	»	200.000	—	200.000
		5.405.000	2.273.400	3.131.600

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins de sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel, qui payera directement les intéressés selon le tableau de l'article 1 et sur production de justificatifs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7764 FC du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN.0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la lettre n° 332 IDV du 26 août 1981 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Tairapu Ouest.

Nom du Sinistré	Adresse	Montant du secours alloué	Somme à rembourser à la commune	Reliquat à verser aux sinistrés
Labaste Dominique	Teahupoo	220.000	201.137	18.863
Mataitai Matahato	Vairao	200.000	200.000	—
Estall Léon	Teahupoo	300.000	—	300.000
	Total	720.000	401.137	318.863

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel, qui payera directement les intéressés selon le tableau de l'article 1 et sur production de justificatifs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7765 FC du 3 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar résidant dans la commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN.0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar,

Arrête :

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la commune de Moorea-Maiao :

Nom du Sinistré	Adresse	Montant
	Moorea - Maiao	
Taae René	Afareaitu	90.000
Mme Tepca Léone	»	100.000
Tuahu Jean	»	60.000
Mau Tapii	»	300.000
Taurua Pahoa	»	260.000
Tuahu Gilles	»	146.100
Suhas Jean	Teavaro	69.000
Tehau Siki	»	40.000
Tehi Tere	»	40.000
Teamotuaitau Hape	»	280.000
Tehi Ariitu	»	280.000
Teamotuaitau Vaitu	Haapiti	250.000
Tihoni Suzanne	Paopao	90.000
Teihotu Vaea	»	100.000
Pahi Farerai	Vaiare	250.000
Pahi Philippe	»	250.000
	Total	2.596.100

Art. 2.— Le règlement des secours sera assuré par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel, qui payera directement la somme de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille cent francs (2.596.100 CP) à la S.A. Sin Tung Hing matériaux constructions, fournisseur des matériaux de constructions détaillés dans la facture 81-551 MC du 16 juillet 1981 et remis à la commune de Moorea-Maiao qui en a fait la distribution aux sinistrés de l'article 1.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7766 FT du 3 septembre 1981 accordant un secours exceptionnel à M. Tuahu Gilles, sinistré du cyclone Tahmar, résidant à Afareaitu, Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN 0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'aider à reconstruire son habitation principale endommagée par le passage du cyclone Tahmar en mars 1981, un secours exceptionnel de cent cinquante trois mille neuf cents francs CP (153.900 FCP) est accordé à M. Tuahu Gilles, résidant à Afareaitu, Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le secours sera réglé directement à l'intéressé par les soins du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar, M. Cosson Daniel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7767 FC du 3 septembre 1981 portant modificatif de l'arrêté n° 7620 FC du 27 août 1981.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le télégramme 5363 du 27 mai 1981 du comité interministériel de secours ;

Vu la lettre 4715 SIN 0367 du 22 juin 1981 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le rapport n° 205 SG.1 du 23 mars 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981 nommant M. Daniel Cosson sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu la délégation de crédits effectuée par le comité interministériel de secours aux sinistrés du cyclone Tahmar ;

Vu les lettres 327, 328, 330 IDV du 14 août 1981 et la lettre 333 IDV du 26 août 1981, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— A la page 4 de l'arrêté n° 7620 FC du 27 août 1981 :

- a) à la place de : Marere Tapaiaha - Tautira,  
lire : Marere Tapaiaha - Tautira,  
b) à la place de : Tetuaitero Lucien - Mataiea,  
lire : Tetuaiteroi Lucien - Mataiea.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7787 AA du 3 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-52 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-52 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
P. NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-52 du 13 août 1981 modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 relative à la fixation du nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-102, 76-98, 77-80, 78-50, 79-123, 80-120 et 80-157 des 23 août 1973, 5 août 1976, 10 août 1977, 30 mars 1978, 20 novembre 1979, 11 septembre 1980 et 18 décembre 1980 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la sous-section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la lettre n° 162 AA du 3 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 3 juin 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-81 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er modifié de la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 susvisée est complété comme suit :

Pirae : . . . . . 3 officines

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

DECISION n° 2007 DOM du 7 septembre 1981 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Richard Smith d'un lais de mer à Papetoai (Moorea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission d'aliénation en date du 6 avril 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. et Mme Richard Smith d'un lais de mer formé au droit de la terre Tutava à Papetoai (Moorea), d'une superficie de 240 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de deux cent quarante mille francs (240.000 FCP), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et droits de cette transaction seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 septembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2008 FT du 7 septembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4632 FT du 13 avril 1981 accordant une avance sur subvention de 10 millions à la SNCEP ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt millions de francs (20.000.000 CFP) est allouée à la société nouvelle de commercialisation et de l'exploitation du poisson (SNCEP) à titre d'intervention économique pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 45-01, article 87, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 septembre 1981,

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2009 AA du 7 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de volley-ball de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre de M. Le Gayic Rodrigue, président de la ligue de volley-ball de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Le Gayic Rodrigue, président de la ligue de volley-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 13 décembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ERRATUM à l'arrêté n° 1932 AE du 13 août 1981 portant extension de la liste des produits de première nécessité (publié au J.O.P.F. du 31 août 1981, page 857).

A l'article 1er.— La liste des produits,

est ainsi complétée :

Au lieu de : biscuits de mer et biscuits en vrac ou au détail,

Lire : biscuits de mer et biscuits secs en vrac ou au détail.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 7389 PEL du 14 août 1981.— Les agents d'administration principaux et les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1981, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

#### Agents d'administration principaux

Fèvre Léontine, groupe VI, 9e échelon, pour compter du 1er mars 1981 ;

Picard Marie, groupe VI, 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 ;

Adams Isabelle, groupe VI, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1981.

#### Commis

Laughlin Jean-Marie, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 ;

Leboucher Liana, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Saminadame Rose, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er août 1981 ;

Varney Mimosa, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1981 ;

Tixier Jacqueline, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er août 1981 ;

Peirsegaële Marie-Josèphe, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er novembre 1981 ;

Chavez Astrid, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 ;

Domingo Rosita, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1981 ;

Thunot Sonia, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1981 ;

Rota Gilles, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1981.

Par arrêté n° 7390 PEL du 14 août 1981.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1981, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

#### *Chefs de section*

Croisié Dolorès, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Ferrand Naumi, 3e échelon, pour compter du 1er décembre 1981 ;

Bacca Edgar, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1981.

#### *Secrétaires administratifs*

Bonno Pierre, 10e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 ;  
Holozet Annick, 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Ateni Gilberte, 9e échelon, pour compter du 1er août 1981 ;

Boosie Marie-Thérèse, 9e échelon, pour compter du 1er août 1981 ;

Villant Pauline, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 ;

Galenon Agnès, 9e échelon, pour compter du 1er mars 1981 ;

Hare Nina, 9e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Kairenga Andrée, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1981 ;

Van Cam Edwige, 9e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Sun Marc, 8e échelon, pour compter du 26 octobre 1981 ;

Néri Joséphine, 8e échelon, pour compter du 14 mars 1981 ;

Carcasses Miriama, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1981 ;

Rével Chantal, 7e échelon, pour compter du 10 mars 1981 ;

Garrigou Roland, 7e échelon, pour compter du 9 avril 1981 ;

Piritua Monique, 7e échelon, pour compter du 5 septembre 1981.

Par décision n° 1951 PEL du 17 août 1981.— Est instituée une commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 sur les points particuliers évoqués par la fédération des syndicats de Polynésie française dans sa lettre en date du 6 mai 1981.

Sont appelés à faire partie de la commission mixte paritaire

#### *- du côté employeur :*

- 3 représentants de l'administration de la Polynésie française désignés par le haut-commissaire de la République, chef du territoire ;

#### *- du côté travailleur :*

- 1 représentant, dûment habilité, des organisations syndicales ci-après désignées :

- la fédération des syndicats de Polynésie française ;
- le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie ;
- le syndicat des cadres de la fonction publique en Polynésie française.

Le chef du service du personnel préside la commission.

Par décision n° 7437 PEL du 17 août 1981.— Les représentants de l'administration de la Polynésie française au sein de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 sont désignés comme suit :

- le chef du service du personnel, *président* ;
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- le chef du service des finances.

Par décision n° 7495 PEL du 20 août 1981.— M. Eric Morvan, attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 8 août 1981, est affecté au bureau de la programmation et de la coordination (mission d'aide technique).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40, paragraphe 11.

Par arrêté n° 7546 PEL du 24 août 1981.— M. Bougues Anselme, correcteur de 5e échelon de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommé adjoint au chef du service de l'imprimerie officielle.

Par arrêté n° 7547 PEL du 25 août 1981.— M. Bougues Anselme, correcteur de 5e échelon de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 5 octobre 1981, et pendant la durée du congé de M. Allain Romuald, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim.

Par rectificatif n° 7588 PEL du 25 août 1981 à la décision n° 7437 PEL du 17 août 1981.—

#### *Au lieu de :*

Les représentants de l'administration de la Polynésie française au sein de la commission mixte paritaire... sont désignés comme suit :

- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

#### *Lire :*

Les représentants de l'administration de la Polynésie française au sein de la commission mixte paritaire... sont désignés comme suit :

- le directeur du service de l'aviation civile ou son représentant ;

Le reste sans changement.

Par décision n° 7596 PEL du 26 août 1981.— M. Gabriel Jouffe, médecin en chef du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 16 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 17 août 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital Vaiami et de chef du service de neuro-psychiatrie à Papeete, en remplacement du médecin en chef Gabriel Nègre rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7597 PEL du 26 août 1981.— M. Patrick Gouzien, médecin du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 15 août 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin adjoint au service de l'hygiène scolaire à Papeete, en remplacement du médecin principal Josseran Roger, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7598 PEL du 26 août 1981.— M. Philippe Waeles, pharmacien-chimiste du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 13 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 14 août 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de pharmacien-chef de l'hôpital de Mamao à Papeete en remplacement du pharmacien-chimiste Ludovic Jan, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61.20.

Par arrêté n° 7624 PEL du 27 août 1981.— Les candidats désignés ci-après sont déclarés admis à l'examen d'aptitude des 29, 30 et 31 juillet 1981 pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

M. Poroi Joseph,

Liste complémentaire :

M. Smith John.

Par décision n° 7627 PEL du 27 août 1981.— M. Besson Jean-Claude, instituteur de 11e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 14 août et arrivé à Papeete le 15 août 1981 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7628 PEL du 27 août 1981.— M. Trapp Alain, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 16 août 1981 et arrivé à Papeete le 17 août 1981 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7641 PEL du 27 août 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Pierre Boixière, proviseur du lycée d'Uturoa (Raiatea - I.S.L.V.).

Par décision n° 7658 PEL du 28 août 1981.— M. Jean Gréciet, médecin en chef du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 21 août 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin adjoint au directeur en remplacement du médecin en chef Diébolt Guy, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 7671 PEL du 28 août 1981.— M. Yvonnec Alain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines

et de l'enregistrement est chargé, du 31 août au 11 septembre 1981 inclus, de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires de terres, en remplacement de Mme Stella Chansin-Wong titulaire d'un congé annuel.

Par décision n° 7695 PEL du 31 août 1981.— M. Richard Van Sam, instituteur de 11e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 21 août et arrivé à Papeete le 22 août 1981 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38.50, article 10.

Par décision n° 7696 PEL du 31 août 1981.— M. Celsan Christian, instituteur de 9e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 21 août et arrivé à Papeete le 22 août 1981 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7708 PEL du 1er septembre 1981.— M. Jean-Marie Schemith, chef de section de 2e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 30 août 1981, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises pour servir en qualité d'adjoint technique et de conseiller technique.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 7813 PEL du 4 septembre 1981.— M. Raoul Travers, attaché d'administration scolaire et universitaire de 1re classe, 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 30 août 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7835 PEL du 7 septembre 1981.— M. Jazat Jean-Claude, directeur d'établissement pénitentiaire de 2e classe, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 30 août et arrivé à Papeete le 31 août 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de directeur du centre pénitentiaire de Faaa.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1996 AA du 1er septembre 1981.— M. Outin Marc né le 22 août 1958 à Marseille (Bouches-du-Rhône) est admis en qualité de stagiaire chez Me Dauphin, avocat à Papeete.

Par arrêté n° 2010 AA du 7 septembre 1981.— L'arrêté n° 1787 AA du 19 septembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association nautique Haapape de Mahina est annulée.

## AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 7411 AC.DIR du 14 août 1981.— En application des dispositions du décret 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application, délégation est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile pour délivrer sur le territoire de la Polynésie française, au nom du haut-commissaire de la République, des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Eric Sesboue, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5686 AC.DIR du 17 décembre 1979.

Par arrêté n° 7809 AC.DIR du 4 septembre 1981.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de la météorologie du CEAPF ouverts par l'arrêté du 24 juillet 1981 du ministre des transports et du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la fonction publique, est fixée ainsi qu'il suit :

**Concours externe :**

**Président :** M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile ;  
**Vice-Président :** M. André Théron, chef du service météorologique ;  
**Membres :** MM. Guy Le Goff, chargé de l'épreuve de physique, Jean Pasturel, chargé de l'épreuve de mathématiques et Henri Thébault, chargé de l'épreuve de culture générale.

**Concours interne :**

**Président :** M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile ;  
**Vice-Président :** M. André Théron, chef du service météorologique ;  
**Membres :** MM. Guy Le Goff chargé de l'épreuve de physique, Jean Gélébart chargé de l'épreuve à option (*Observations*), Yvon Ermacora chargé de l'épreuve à option (*Electronique*), Georges Cauchard chargé de l'épreuve à option (*Transmissions*), Pierre Lorendeaux chargé de l'épreuve à option (*Informatique*).

Par arrêté n° 7810 AC.DIR du 4 septembre 1981.— La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours externe de recrutement de techniciens de la météorologie du CEAPF ouvert par l'arrêté du 24 juillet 1981 est fixée ainsi qu'il suit :

- N° 1 M. Avae Taaroarii
- N° 2 Mlle Bougas Andréa
- N° 3 M. Chazette Jean-Marie
- N° 4 M. Ellacott Rodolphe
- N° 5 M. Faaruia Edwin
- N° 6 Ho Jean
- N° 6 M. Ho Jean
- N° 7 M. Johnston Hendrick
- N° 8 Mlle Juventin Tania
- N° 9 M. Juventin Georges
- N° 10 M. Kwon Olivier
- N° 11 M. Lagarde Irwin
- N° 12 M. Lefeuvre Olivier
- N° 13 M. Leroy Philippe
- N° 14 M. Lo Carlson
- N° 15 M. Maihuti Joseph
- N° 16 M. Mou Joël
- N° 17 M. Parizé André
- N° 18 M. Plevin Jean-Paul

- N° 19 M. Richmond Patrick
- N° 20 M. Sandford Marc
- N° 21 M. Shan Yan John
- N° 22 M. Siu Jacques
- N° 23 Mlle Teriierooiterai Jeanne
- N° 24 M. Troc Frédéric
- N° 25 M. Walker Rodrigue
- N° 26 M. Wolher Lucien
- N° 27 M. Wong Garry.

Les candidats ci-dessus désignés convoqués individuellement devront se présenter les mardi 8 et mercredi 9 septembre 1981 à partir de 08 h 00 au service de la météorologie - Aéroport de Faaa.

\*  
\*

## DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par décision n° 6844 CAB.DPC du 16 juillet 1981.— Sont déclarés admis à la spécialisation en animation les candidats dont les noms suivent :

Aiho Adrienne, Temarii Mahinui, Tupuaitua Wilson, Moïse Emile, Mataoa Antonio.

\*  
\*

## DEPARTEMENT ARCHEOLOGIE

Par décision n° 1980 DA du 28 août 1981.— M. Sinoto Yosihiko et ses assistants Mme Eliane Jourdane, Mlle Toni Han, et M. Eric Komori sont autorisés à effectuer des recherches archéologiques à Huahine pendant les mois de septembre et d'octobre 1981.

Les rapports relatifs à cette recherche seront remis en quatre exemplaires au département archéologie B.P. 110 à Papeete dans un délai de trois mois suivant les travaux.

\*  
\*

## SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 7336 SE du 12 août 1981.— Les dispositions des articles 1 de l'arrêté n° 8620 SE du 25 novembre 1980, 2 des arrêtés n° 3912 SE du 6 mars 1981 et n° 5917 SE du 5 juin 1981 sont annulées en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent et ce, à compter des dates indiquées ci-après (1) :

\*  
\*

## SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 7440 SEQ du 17 août 1981.— MM. Léontieff Boris ingénieur des TP, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, Lo Yat Robert technicien TP, Louis Gaston, technicien TP et Raoulx François conducteur TP sont habilités à constater les infractions à la réglementation sur l'occupation du domaine public routier, maritime et fluvial, et sur les extractions de matériaux dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

\*  
\*

(1) La liste des noms peut être consultée au secrétariat du service de l'éducation.

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 7729 FT du 1er septembre 1981.— Le commandant d'administration Dessoliers Gilbert est nommé dépositaire comptable du matériel en service à l'hôpital de Vaïami de Papeete.

Le commandant d'administration Dessoliers Gilbert est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 juillet 1981.

\*  
\* \* \*

## FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1952 FSJDAP du 17 août 1981.— Une subvention de 4.007.506 FCP (*quatre millions sept mille cinq cent six francs CP*) est attribuée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) pour les travaux agricoles lourds représentant la part de subvention du F.S.I.D.A.P. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P.

Opération 4/80	1.762.920 F
Opération 6/81	2.244.586 F
	<u>4.007.506 F.</u>

Le versement sera effectué sur le compte BIS n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) - section travaux lourds.

Par arrêté n° 1981 FSIDAP du 28 août 1981.— Une subvention de 10.601.890 FCP (*Dix millions six cent un mille huit cent quatre vingt dix francs CP*) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) comme soutien au prix des engrais, pour lui permettre d'assurer la commercialisation auprès des agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P.

Opération 1-80	2.115.181 F
Opération 1-81	8.486.709 F
	<u>10.601.890 F</u>

Le versement sera effectué sur justificatifs produits par la S.D.A.P. au compte Bis n° 23/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 1982 FSIDAP du 28 août 1981.— Une subvention de 9.698.602 FCP (*Neuf millions six cent quatre vingt dix huit mille six cent deux francs CP*) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Cette subvention représente la participation du F.S.I.D.A.P. aux dépenses concernant le fret maritime de Papeete vers les îles, pour les produits agricoles entrant dans le cadre d'intervention du F.S.I.D.A.P., tel que défini par son règlement intérieur.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 10-81. La subvention sera versée, sur justificatifs produits par la S.D.A.P., au compte BIS n° 23/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 1987 FSIDAP du 31 août 1981.— A titre d'aide au financement de petits équipements de pêche, des primes sont attribuées à :

- M. Teinauri César, demeurant à Mataura (Tubuai) : 22.000 CFP - compte Socrédo n° W 2084 G ;
- M. Teikivaeoho Joseph, demeurant à Vairao : 107.256 CFP - compte Socrédo n° W 3670 W ;
- M. Teraiharoa Teriitahi, demeurant à Paopao (Moorea) : 168.552 CFP - compte Socrédo N° W 5535 Y ;
- M. Rattinassamy Jean-Claude, demeurant à Faaa : 417.177 CFP - compte Socrédo N° 20 019 V ;
- M. Natua Teroro, demeurant à Tikehau (Tuamotu) : 168.587 CFP - compte B.I.S n° 11/84 122 M ;
- M. Motahu Patrick, demeurant à Apataki (Tuamotu) : 236.300 CFP - compte Socrédo n° 22 739 C ;
- Mme Huri Iudita, demeurant à Tikehau (Tuamotu) : 182.330 CFP - compte Socrédo n° Y 3393 E ;
- M. Tauri Viviura, demeurant à Tautira : 210.000 CFP - compte Socrédo n° 20 227 L ;
- M. Amaru Edouard, demeurant à Taunoa : 233.387 CFP - compte Socrédo n° 21 406 G ;
- M. Lo Sam Kieou Tihoni, demeurant à Faaaha (Tahaa) : 84.180 CFP - compte B.I.S. n° 2.21/01364 H ;
- M. Pavau Adrien, demeurant à Punaauia : 87.250 CFP - compte Socrédo n° 31 652 X ;
- M. Taumihau Iotua, demeurant à Faaa : 185.163 CFP - compte Socrédo n° 32 776 M ;
- M. Teana Teriitehau, demeurant à Arue : 130.990 CFP - compte Socrédo n° 18 114 U ;
- M. Tanata Tama, demeurant à Paea : 347.248 CFP - compte Socrédo n° 26 495 R ;
- M. Teoru Marcel, demeurant à Vaiaau (Raïatea) : 284.190 CFP - compte Socrédo n° Y 8280 Q.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 37/80. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2015 FSIDAP du 7 septembre 1981.— Une subvention de 3.000.000 FCP (*trois millions de francs CP*) est accordée à la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie pour constitution de son fonds de roulement et à titre d'aide à son programme d'exploitation du bois de cocotiers et de ses sous-produits.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 12/81. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 32787 P de la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

\*  
\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 7649 SEQ du 28 août 1981.— M. Coppenrath Joseph, agent des TPE, est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des trans-

ports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, M. Coppenrath Joseph prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 7679 SEQ du 28 août 1981.— M. Jacques Haibart, ingénieur des TPE, chef de la subdivision des mines et transports, est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, M. Jacques Haibart prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 7680 SEQ du 28 août 1981.— M. Wan Phook Sine, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises, est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, M. Wan Phook prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 7681 SEQ du 28 août 1981.— M. Sham Koua Emile, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes, est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, M. Sham Koua Emile prêtera le serment prescrit par la loi.

\*  
\* \* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 7470 OAC du 19 août 1981.— Délégation de signature est donnée à M. Edouard Juventin, secrétaire administratif par intérim de l'office des anciens combattants à l'effet de signer au lieu et place du haut-commissaire, président de l'office des anciens combattants, toutes pièces relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses à la liquidation de l'office des anciens combattants, tous actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 6247 OAC du 19 juin 1981.

\*  
\* \* \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 7412 SG du 14 août 1981.— Délégation est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire, à l'exclusion des arrêtés, tous actes, décisions et conventions relatifs :

- au fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- au fonctionnement des services chargés de la météorologie au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;
- à la gestion et à l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classées d'intérêt général ;

- aux travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions ci-après ;
- au contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général, à l'exclusion des autorisations de vol demandées par les compagnies étrangères ;
- au fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans l'intérêt de l'aéronautique ;
- au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général ;
- au contrôle technique général de la sécurité et de la circulation aérienne d'intérêt local ;
- à la mise en oeuvre des directives et instructions d'ordre technique du ministre de l'aviation civile concernant la sécurité de l'aéronautique à l'intérieur de la région d'information de vol de Tahiti.

Dans le cadre de ses attributions, délégation est donnée à M. Guy Yeung pour signer au nom du haut-commissaire les décisions à caractère individuel dont la liste est fixée ci-dessous :

- les décisions portant désignation d'intérimaires au sein de la direction de l'aviation civile ;
- les décisions portant attribution de congé administratif aux fonctionnaires et de congé cumulé aux agents contractuels de la convention collective et fixant les conditions de mise en route des intéressés ;
- les décisions d'affectation à l'intérieur du territoire ;
- les décisions de congé à l'intérieur du territoire ;
- les décisions d'attribution d'indemnités statutaires ou d'heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire ;
- les décisions de licenciement du personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- les décisions de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- les réquisitions de passage ;
- les décisions de recrutement du personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Préalablement à leur signature, ces décisions sont soumises au visa des services intéressés (personnel, finances, éventuellement inspection du travail). L'avis du chef de subdivision administrative est demandé avant l'affectation dans un archipel extérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969, délégation est donnée à M. Guy Yeung pour signer :

- 1°) - les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 3.000.000 francs métropolitains ;
- 2°) - les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 30.000 francs métropolitains ;
- 3°) - les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Délégation est donnée à M. Guy Yeung pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances du service de l'aviation civile relatives :

- à la gestion des personnels ;
- à la gestion budgétaire, à l'exclusion des correspondances relatives aux mesures nouvelles ;

- à l'application de la réglementation concernant la sécurité aérienne, l'information aéronautique, le fonctionnement des organismes de recherche et de sauvetage, le personnel navigant, l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française et le contrôle technique de l'aviation légère ;
- à la préparation, à l'exécution des travaux de génie civil et à la gestion du domaine aéronautique lorsque la signature de ces correspondances incombe à l'ingénieur en chef, en application de la réglementation générale du service des bases aériennes (direction générale à l'aviation civile) ou des services des ponts et chaussées (ministère de l'urbanisme et du logement) ;
- à l'application de la réglementation générale concernant le fonctionnement des services météorologiques et, d'une façon générale, toute correspondance de pure routine technique.

Toutefois, les correspondances destinées aux départements ministériels et aux administrations extérieures n'entrent pas dans le cadre de la présente délégation.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 3491 SG du 23 juillet 1979.

Par arrêté n° 7491 SG du 20 août 1981.— Délégation est donnée à M. Philippe Bergès, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatif au contrôle administratif des communes de la subdivision.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Philippe Bergès en matière de contrôle administratif des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Philippe Bergès pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Par arrêté n° 7707 SG du 31 août 1981.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Cervantès, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions relevant du vice-recteur, tous les actes énumérés à l'arrêté n° 7255 SG du 6 août 1981.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 7256 SG du 9 novembre 1979.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 965 AE du 26 août 1981 complétant la décision n° 946 AE du 18 août 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980 fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 946 AE du 18 août 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 946 AE du 18 août 1981 susvisée est complétée comme suit :

" Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 19 août 1981. Les cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix "

L'article 2 est complété comme suit :

" La marque de cigarettes Rich et Light rigide est annulée et remplacée par : " Royale légère " "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1981.

L. SAVOIE.

DECISION n° 1003 AE du 3 septembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981, fixant les droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 4 septembre 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

- Marlboro flip top box : 8.700 FCP les 1.000 cigarettes, soit 174 FCP le paquet ;  
 Marlboro light 100 " : 8.800 FCP les 1.000 cigarettes, soit 176 FCP le paquet ;  
 Saratoga 120 " régular : 8.800 FCP les 1.000 cigarettes, soit 176 FCP le paquet ;  
 Chesterfield k.s.f. : 8.700 FCP les 1.000 cigarettes, soit 174 FCP le paquet ;  
 Lark k.s.f. : 8.700 FCP les 1.000 cigarettes, soit 174 FCP le paquet ;  
 L & M k.s.f. flip top box : 8.700 FCP les 1.000 cigarettes, soit 174 FCP le paquet ;  
 L & M mentholé : 8.800 FCP les 1.000 cigarettes, soit 176 FCP le paquet ;  
 Lark 100 " : 8.800 FCP les 1.000 cigarettes, soit 176 FCP le paquet ;  
 Salem super k.s. 100 " mentholé : 8.600 FCP les 1.000 cigarettes, soit 172 FCP le paquet ;  
 Salem k.s.f. : 8.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 170 FCP le paquet ;  
 Winston box k.s. : 8.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 170 FCP le paquet ;  
 Camel régular : 8.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 170 FCP le paquet ;  
 Camel filtre : 8.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 170 FCP le paquet ;  
 More filtre 120 " : 8.600 FCP les 1.000 cigarettes soit 172 FCP le paquet ;  
 More mentholé 120 " : 8.600 FCP les 1.000 cigarettes, soit 172 FCP le paquet

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 4 septembre 1981. Les cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1981.  
 L. SAVOIE.

---

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

---

DECISION n° 15 ISLV du 24 août 1981 autorisant le lotissement " Punamoe 1 " de la parcelle A sis à Apooiti, commune d'Uturoa.

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44

du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 8 mai 1981 ;

Vu la décision n° 1509 DOM du 8 mai 1981, autorisant la cession d'un lais de mer sis dans l'anse d'Apooiti à Uturoa ;

Vu la décision n° 1587 CG du 25 mai 1981, rapportant la décision n° 1509 DOM du 8 mai 1981 ;

Vu l'avis du conseiller-maire de la commune d'Uturoa ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable émis le 24 juillet 1981 en séance du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en neuf (9) lots dont trois numérotés 3A, 3B, 3C, dénommé " Punamoe 1 ", de la parcelle A, destinés à l'habitation sur la terre appartenant à M. Kaimana, Tahiarii Van Bastolaer, fils mineur, représenté aux présentes par son père M. Michel Van Bastolaer, administrateur pur et simple de ses biens, sise dans la commune d'Uturoa, côté montagne, au lieu-dit " Anse d'Apooiti ", est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Il sera prévu :

1) - pour le raccordement de la voie d'accès du lotissement à la voie principale, des rayons de courbures de 5,00 mètres (ou pans coupés) au moins ;

2) - une emprise de la voie d'accès principale à huit (8) mètres ;

3) - une emprise des accès intérieurs aux lots à cinq (5) mètres ;

4) - un revêtement asphalté de ces accès sur une largeur de trois (3) mètres, avec pentes ;

5) - des caniveaux bétonnés couverts au droit des accès aux lots et à ciel ouvert ;

6) - la mise en place des installations : eau, bouche d'incendie, électricité et téléphone.

Art. 3.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie d'Uturoa et au secrétariat de la subdivision du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent.

Papeete, le 24 août 1981.

Pour le haut-commissaire,  
 par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
 des îles Sous-le-Vent,

J. MOULIN.

---

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

---

AVENANT n° 7562 IDV.AU du 25 août 1981 3e avenant à la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Bunkley, sise à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs, et ses avenants n° 9087 IDV.AU du 17 décembre 1980 et n° 3230 IDV.AU du 20 janvier 1981 ;

Vu la demande d'extension du lotissement ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 26 mai 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'étude du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia, en date du 17 juillet 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique, en date du 21 juillet 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. William Bunkley, ayant comme mandataire Me Marcel Lejeune, est autorisé à réaliser une deuxième extension de son lotissement, sur la partie restante de la parcelle A de sa propriété sise à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs.

Cette extension comprendra six (6) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement, pris en considération, comprend les documents enregistrés le 28 avril 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire :

1°) Contrat-type de vente ;

2°) Plan de lotissement dressé le 26 février 1981 par le bureau topographique Maitere et Lee.

Art. 3.— *Voirie - eaux pluviales.*

Le tronçon de voie desservant cette présente extension sera réalisé suivant les dispositions prévues à l'article 4 de la décision n° 8193 IDV.AU du 27 octobre 1980 (bitumage et caniveau d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement).

Art. 4.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique en aérien sera réalisé selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera étendu aux lots issus de l'extension. Il devra être réalisé suivant les dispositions de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour son application.

Art. 5.— Les droits du territoire, sur l'éventuelle utilisation de l'eau de la source existant sur le lot n° 16 conformément aux dispositions de la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts, et de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978, sont expressément réservés.

Mention en sera obligatoirement portée au contrat de vente correspondant à ce lot.

Art. 6.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétaires :

de la mairie de Punaauia

et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 25 août 1981.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.,

G. DUMONT.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 15 septembre au 30 septembre 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,66
Suisse.	1 franc suisse	50,60
Italie.	100 livres	8,70
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	105,40
Australie.	1 dollar	120,34
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	86,90
Canada.	1 dollar canadien	87,58
Hong-Kong.	1 dollar	17,57
Singapour.	1 dollar	48,71
Fidji.	1 dollar	118,80
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	43,62
Pays-Bas.	1 florin	39,43
Suède.	1 couronne suéd.	20,22
Norvège.	1 couronne norv.	17,51
Danemark.	1 couronne dan.	13,96
Autriche.	1 schilling	6,21
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	45,30
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	188,67

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

## INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

(Mois d'août 1981)

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL :	112,1
- Alimentation	115,2
- Produits manufacturés	109,7
dont :	
. Habillement	106,4
. Autres produits manufacturés	110,4
- Services	112,4

## SERVICE DU PERSONNEL

## AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Un concours pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, aura lieu le 28 octobre 1981.

## I - Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats au concours pour l'emploi d'agent de bureau C.E.A.P.F. doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 1981 (50 ans s'ils appartiennent à l'administration). Priorité sera donnée aux candidats régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968.

L'âge limite s'entend sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou national, des charges de famille et de certaines catégories de candidats.

## II - Nombre de places offertes.

Deux places offertes au titre de l'année 1981.

La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à trois ans.

## III - Date des épreuves.

Les épreuves auront lieu le 28 octobre 1981.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et Uturoa. D'autres centres pourront être ouverts à Taiohae et Mataura si le nombre de candidatures le justifie.

## IV - Date limite de dépôt de candidatures.

La date limite de réception des candidatures au service du personnel du gouvernement - BP 124 à Papeete, est fixée au 12 octobre 1981 à 17 heures.

Les candidats externes devront joindre à leur demande de participation au concours, une fiche d'état-civil ou les renseignements détaillés en tenant lieu, accompagnée de deux enveloppes timbrées à leur adresse.

## V - Nature et programme des épreuves.

La nature et le programme des épreuves du concours, du niveau du certificat d'études primaires, sont fixés par l'arrêté n° 7333 PEL du 11 août 1981.

## VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au secrétariat du service du personnel, Avenue Bruat, bâtiment du conseil de gouvernement, téléphone 2.76.40, poste 436.

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

## A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les ouvriers, employés et assimilés des entreprises du secteur INDUSTRIE en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 26 août 1981 entre :

- d'une part, le syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF),

- d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), l'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (US/SATP), la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.), l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.), et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 3 septembre 1981, sous le n° 400-14.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 Papeete.

DECISION n° 2757 TLS du 28 août 1981 de la commission mixte paritaire du secteur industrie de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail dans le secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, réunie le 26 août 1981 et composée :

## d'une part

- de représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF),

## d'autre part

de représentants :

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- de l'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (US/SATP),
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe II

des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie - MO	221,74 F	38,434 F
2e catégorie - MS - MF	231 F	40,039 F
3e catégorie - OS1	238 F	41,253 F
4e catégorie - OS2	260,98 F	45,236 F
5e catégorie - OP1	285,66 F	49,513 F
6e catégorie - OP2	337,50 F	58,499 F
7e catégorie - OP3	408,39 F	70,786 F

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe III des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
Echelle 1	231 F	40,039 F
Echelle 2	238 F	41,253 F
Echelle 3	260,98 F	45,236 F
Echelle 4	285,66 F	49,513 F
Echelle 5	408,39 F	70,786 F

Art. 3.— La révision de ces salaires minima sera examinée, s'il y a lieu, selon les règles déterminées par la convention collective.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er octobre 1981 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 26 août 1981.

Ont signé :

Pour le SIPOF  
SCHAAL Aude,  
VIARIS DE LESEGNO Hubert  
GERANTON Jean-Pierre,  
PEAUCELLIER Philippe.

Pour la FSPF  
LALLA Jean.

Pour l'US/SATP  
COWAN Ingrid.

Pour la CTAP  
CERAN-JERUSALEM J.B.H.

Pour l'USAP  
FULLER Alfred.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,  
J.P. CHAZE.

Directeur adjoint du travail et des lois sociales.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 août 1981 :

N° 81-514-3 IDV/A, Mlle Mathilda Laille, une parcelle de terre sise à Pirae, quartier Fautaua, P.K. 2, 1 pharmacie ;

N° 81-570-4, M. Serge Lenczner pour la SARL Covebat, une parcelle du lot n° 2 des terres Matatevai et Farera 2 Pirae, avenue du Prince Hinoi, 1 maison " témoin " ;

N° 81-609-1, Mme Marie Lyon, une parcelle de la terre Farepotee 4 - Papeari, P.K. 52,500, côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-614-1, M. Roland Sandford, le lot 9 du plan de partage de la parcelle 5 du lot n° 10 de l'ancien domaine d'Ati-maono (ou terre Eugénie) - Papara - P.K. 39,500 - route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 81-633-1, M. Max Pihatarioe, une parcelle de la terre Teapuu - Papenoo - P.K. 17,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-641-1, M. Robert Arapari, une parcelle de la terre Parima I - Mahaena - P.K. 32 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-645-1, M. Louis Iriti, le lot n° 4 issu du partage de la terre Atihoa - Papenoo P.K. 17 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-650-1, M. Georges Richmond, une parcelle de la terre Teruatavae - Tefaa - Tiarei P.K. 22,800 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-672-1, M. Roger Vons, une partie de la parcelle A issue du partage du lot n° 2 (partie) de la terre Atamavahine - Mahina - vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 81-676-1, M. Pierre Winchester, le lot n° 46 du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-683-1, M. Ah Fat dit John Lam, le lot 28 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 7 août 1981 :

N° 80-707-2 IDV/A, Mme Céline Lo, le lot B de l'extension du lotissement Ada - Toahotu - commune de Talarapu Ouest, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-277-3, M. Edouard Lucas, une concession maritime formée des lots A et B de la terre Vaiatu - Papara - P.K. 32, 1 maison d'habitation ;

N° 81-606-2, M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur en Polynésie française, au C.E.S. de Papara, 2 blocs sanitaires ;

N° 81-617-1, M. You Fat Young Pin, le lot n° E du lotissement Tahua Rahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-675-1, M. et Mme Robert Adamuatame, le lot n° 11 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-677-1, M. René Lemesle, une parcelle de la terre Faauao (section R, parcelle n° 76) - Arue, quartier Pouira P.K. 5,800, 1 maison d'habitation ;

N° 81-678-1, M. Jean-Claude Perre, le lot n° 14 du lotissement Bunkley - Punaauia - P.K. 15 - lieu-dit Rivenac, 1 maison d'habitation ;

N° 81-688-1, M. et Mme Tanematea, une parcelle de la terre Tumahoeuta - Teahupoo - P.K. 16 côté montagne - commune de Talarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-693-1, M. le maire de la commune de Mahina, une parcelle du domaine Nono Au - Mahina, 1 poste de police ;

*Permis délivrés le 11 août 1981 :*

N° 81-662-1 IDV/A, M. Naumati Tamata, la parcelle 4 du lot A de la terre Eaea - Hitiaa - P.K. 34,300 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-663-1, M. Maurice Tchoung, une parcelle des terres Teuruoreva 4 et Teaoa - Tiarei P.K. 27 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-670-1, M. Roland Teupoatahiti, la parcelle A d'une partie du lot n° 2 de la terre Atiharuru - Afaahiti - P.K. 2,400 - côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-671-1, M. Robert Dufour, une parcelle du lot 5 de la propriété Vivish - Afaahiti P.K. 1,900 - commune de Taiarapu Est, aménagement d'1 garage en maison d'habitation ;

N° 81-691-1, M. Robert Teuira, la parcelle B du lot D de la terre Hiva - Afaahiti - P.K. 3,200 - route de Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-694-1, Mme Orama Villierme, le lot n° 5 du morcellement d'une partie de la terre Taaroa - Mahina - P.K. 9,750 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-698-1, Mlle Emma Tiunu, le lot n° 7 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-700-1, M. Jean-Noël Putua, une parcelle de la terre Paevai 2 - Punaauia - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 clôture ;

*Permis délivrés le 14 août 1981 :*

N° 81-354-6 IDV/A, M. le directeur général de la S.E.T.I.L., à Fautaua - Pirae, 2e tranche du centre de formation professionnelle ;

N° 81-610-4, Mme Thérèse Jasmine Brander, les lots 4 et 5 de la terre Tapaatai - Punaauia P.K. 10 - côté mer, 1 immeuble ;

N° 81-666-1, Mme Lucia Maono née Haumani, une parcelle de la terre Hihiaura - Papenoo - P.K. 17,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-707-1, M. Tautu Tixier (fils), le lot n° 4 du lotissement Opaerahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-708-1, M. Heiarii Tixier, le lot n° 5 du lotissement Opaerahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-719-1, M. Claude Idoux, le lot A 5 du lotissement Chapman - Paea - P.K. 23,400, 1 maison d'habitation ;

N° 81-594-4, La société agricole de Hamuta, un terrain issu du domaine Walker - Pirae - Hamuta - vallée de Hamuta, 1 entrepôt ;

N° 80-585-2, M. Gabriel Lewis Laughlin dit Gabilou, la parcelle F du plan de partage des lots 7 - 9 et 10 dépendant de la terre Tahuaroa - Faaa - P.K. 6,200, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 18 août 1981 :*

N° 81-664-3 IDV/A, M. le chef du service de l'économie rurale, un terrain domanial - Papara route de la Carrière, 1 laboratoire d'entomologie ;

N° 81-697-1, M. et Mme Jeannot Teahu, le lot n° 3 du plan de partage de la terre Eugénie Mataiea - P.K. 41,400 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-701-1, M. Eugène Deligny, le lot n° 9 du partage des terres Mouahoau 3 et Tetahua Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-712-1, Mlle Mireille Taputuarai, le lot n° 3 du plan de partage de la parcelle B dépendant du partage de la terre Amahinatai 1 - Mahina route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-715-1, Mme Célestine Faao, une partie de la parcelle B1 de la terre Taamatua - Afaahiti - P.K. 3,500 - côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-721-1, Mlle Joëlle Mooraa, une parcelle de la terre Teraitoihoiho - Paea - P.K. 19,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-722-1, M. Bernard Revel, Mme Sylvie Girma, le lot n° 60 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-723-1, M. Richard Tehaamatai, le lot n° 2 de la terre Vaitipatipa - Papara - P.K. 33,450 - côté mer, enrochement et 1 clôture ;

N° 81-731-1, M. Fou Ming Tcheou Koan Fong, le lot n° 18 du lotissement Teivihonu - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-735-1, M. Robert Assier, le lot n° 26 du lotissement Rodolphe Jamet - Afaahiti - route du Plateau - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 25 août 1981 :*

N° 81-352-7 IDV/A, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, un terrain comprenant une parcelle de la terre Tetianina, les lots A et B de la terre Matatevai 2 et une parcelle du domaine maritime remblayée à Pirae, 1 complexe sportif ;

N° 81-481-1, Mlle Lolita Chung Tien, le lot n° 13 de la Résidence Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-511-2, M. Nelson Teiti, le lot n° 73 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-668-3, M. Marcel Jean Gonon, le lot n° 21 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-739-1, M. Marc Demont, une parcelle formée par une partie des terres Arevareva et Vahiapa (propriété André Juventin) - Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 81-743-1, M. Guy Bennett, le lot b-A1 dépendant de la parcelle 1C de la terre Matatia - Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-745-1, M. Damien Tevaeaari, la parcelle A du lot n° 2 de la propriété Mme Vve Raoulx (terrain Puurai) - Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-746-1, Mme Teuraterai Simone Tuahu, une parcelle du lot n° 3 de la terre Vaipua - Afareaitu - lieu-dit Patae - P.K. 6,500 - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-753-1, Mlle Nathalie Ueva, le lot n° 19 du lotissement Vaitupa - Paea - P.K. 24 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-761-1, M. et Mme Orsmond et Sylvia Rochette, une parcelle du lot n° 7 des terres Atitupua - Tefarenaonao et Teurua - Tautira - P.K. 14,600 - côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 26 août 1981 :*

N° 81-687-2 IDV/AU, Mme Tekeho, Teata Temahuki, lot A1 lotissement Pahara Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 81-730-1, M. et Mme Jean-Pierre Van Den Reysen, lot 1 lotissement Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-756-1, M. Jacques Choung Ping, lot 1 lotissement Atima Mahina, extension et modification intérieure d'une maison existante ;

N° 81-758-1, M. Philippe Tiafaao, parcelle terre Turuau-pai 1 Vairao P.K. 13 côté mer commune Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-759-1, M. Jérôme Tiapari, lot 2 terre Atitai Faaone P.K. 47 côté montagne commune Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-768-1, Mme Taurua Teaotea, parcelle lot 3 issu partage domaine Oututaata Teaotea Mahina P.K. 9,5 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-774-1, Mlle Nadia, Titaua Jamet, lot 17 lotissement Haumaru Afaahiti commune Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-776-1, M. le directeur de l'OPT, parcelle terre dépendant terre Teruamao lot 1 Punaauia P.K. 10,5 côté mer près du restaurant la baie des Pêcheurs, 1 chambre de sous-répartition téléphonique.

---

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 5-81 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande de M. le maire de la commune de Taputapuata (île de Raiatea) agissant au nom du conseil municipal de ladite commune, en vue de régulariser l'installation provisoire d'un groupe électrogène d'une puissance de 50 KVA, de marque "dieselair Alstom" à refroidissement à air, vitesse de rotation 1.800 tr/mn, tension 380/220 volts triphasé, fréquence 60 périodes, avec cuve à gas oil de 2.000 litres installée hors de l'abri du groupe électrogène, dans la commune de Taputapuata, commune associée d'Opoa, située sur la terre Fareofe, référence cadastrale n° 69, d'une contenance de 2 ha et 30 ca, terre domaniale faisant l'objet de son transfert à ladite commune, à 20 m environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 15 septembre 1981 au 14 octobre 1981 inclus.

Cette installation provisoire est destinée à l'alimentation électrique de la commune associée d'Opoa.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement des ISLV B.P. 355, Uturoa.

Uturoa, le 25 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,*

J. MOULIN.

---

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-31 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Henri Persin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA, refroidissement à air, tournant à 1800 tours/mn, de marque Lister, en remplacement des 2 groupes de 7 KVA autorisés le 9 mai 1980 et détruits par un incendie, dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur une parcelle des terres Orovau - Raupena - Teapai - Faratumu, au lieu-dit Maharepa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 septembre 1981 et jusqu'au 9 octobre 1981.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 25 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*

F. DUPUY.

---

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-32 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Claude Peaucellier pour le compte de la société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique et de réfrigération destinée à un complexe touristique dans la commune associée de Paopao P.K. 7,500 (commune de Moorea-Maiao), dans la baie de Cook sur le lot n° 3 et les parcelles a et b de la terre Temae 4, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 septembre 1981 et jusqu'au 9 octobre 1981.

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de 16 KVA, de marque Dieselair 72, refroidi par air et tournant à 1.800 tr/mn ;
- deux cuves à mazout totalisant 1.040 litres ;
- des appareils de réfrigération totalisant 4,200 frigories/heure.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 28 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS D'AOUT 1981

N° 10.080-A	du 3	BOURDELON Yvon Jacques André
N° 10.081-A	du 3	TEFAATAU Jeanne Siloni
N° 10.082-A	du 3	MOLLE Philippe Paul, Jacques
N° 10.083-A	du 3	KILBURN Blakeney
N° 10.084-A	du 7	BUTSCHER Fautine
N° 10.085-A	du 10	TAURUA Charles
N° 10.086-A	du 10	LUCAS Albert Huitoofa
N° 10.087-A	du 11	KAIMUKO Aurélie Tahitiimi Mareta
N° 10.088-A	du 11	WOO PAU SANG André
N° 10.089-A	du 11	HIOU YOU Edgar
N° 10.090-A	du 12	HANOT Jean-Paul
N° 10.091-A	du 17	PONTURE Joseph Frumencé Marie
N° 10.092-A	du 17	TAUPOTINI Charles Moanatini
N° 10.093-A	du 17	MERE Maaka Delphine épouse ARIIO-TIMA
N° 10.094-A	du 17	TIHIVA Solomona
N° 10.097-A	du 17	PUAPUA Etou Rémi
N° 10.096-A	du 17	ITAE Ani épouse NOHO
N° 10.097-A	du 17	TAUAROA Tehahetua
N° 10.098-A	du 17	TEFAAFANA Louise épouse MURFEY
N° 10.099-A	du 17	TEMARII Louis
N° 10.100-A	du 18	PATU Thomas
N° 10.101-A	du 18	ROYER Rai-tu Moana Michel Paul
N° 10.102-A	du 18	YONETANI Hiroko
N° 10.103-A	du 19	YEUNG Eugène
N° 10.104-A	du 19	LERICHE Patrick
N° 10.105-A	du 19	RICHMOND Rauhea Clarence Elwood
N° 10.106-A	du 19	HAITI Anne-Marie Taurau
N° 10.107-A	du 20	SUARD Georges
N° 10.108-A	du 20	TEAHUI Michel
N° 10.109-A	du 20	CADEAU Andrée épouse LAURET
N° 10.110-A	du 20	TERIIPAIEA Nere a Mata
N° 10.111-A	du 21	TIARE Julie Bernadette épouse ME-NANT
N° 10.112-A	du 21	KONG FOU Firmin
N° 10.113-A	du 21	WILLIAMS Tetauru
N° 10.114-A	du 21	TUMARAE Teariioarani
N° 10.115-A	du 24	FARRARONS Jorge
N° 10.116-A	du 24	TERE Olivier
N° 10.117-A	du 24	PELLETIER-DOISY Robert Charles Marie
N° 10.118-A	du 25	LO SAM KIOU Milton
N° 10.119-A	du 25	STEINER Lucien Charles
N° 10.120-A	du 25	HOLMAN Arnold
N° 10.121-A	du 25	WONG Siou Man
N° 10.122-A	du 26	COLOMBANI Françoise Lohana

N° 10.123-A	du 26	MAIHEA Monique Manutai épouse PO-ROI
N° 10.124-A	du 26	DUVERNOIS Bernard René
N° 10.125-A	du 26	MOOTUA Teriinatua
N° 10.126-A	du 27	MANGIN Blandine Louise Julia épouse GUION
N° 10.127-A	du 27	GUEHENNEUC Alain
N° 10.128-A	du 27	TEROROTUA Raymond Tutehu a Vahirua
N° 10.129-A	du 28	ANJUERE Christian Henri Charles
N° 10.130-A	du 28	JEUNE Jacques
N° 10.131-A	du 28	TAUKAHA Tuarai
N° 10.132-A	du 28	TEHEITAEVA Emilienne Tatapuohaehitu
N° 10.133-A	du 28	CAVALLO Gabriel Pierre
N° 10.134-A	du 31	RICHMOND Frédéric
N° 10.135-A	du 31	VAXELAIRE Jean-Claude
N° 10.136-A	du 31	TEUIAU Hapairai
N° 10.137-A	du 31	ISAIA Marcel
N° 10.138-A	du 31	CAROGGIO Denise Joséphine épouse THIROUARD
N° 10.139-A	du 31	LENOIR Dominique Itaha.

## Sociétés

N° 1488-B	du 3	SA Tahiamanu Resort
N° 1489-B	du 4	SARL "Constructions et Techniques Modernes"
N° 1490-B	du 6	SCI "Société Civile Immobilière des lots 71 & 111 Faariipiti"
N° 1491-B	du 10	SCI "Punamar"
N° 1492-B	du 10	S.C. "Société d'Agriculture"
N° 1493-B	du 12	SNC "Schwartz & Simon" - Agence des Particuliers
N° 1494-B	du 17	SCI "Solange-Iriti Pirae"
N° 1495-B	du 17	SARL "Snack Faa"
N° 1496-B	du 18	SARL "Société Marquisienne d'Entreprise Générale" "SOMEG"
N° 1497-B	du 18	SARL "Libre Service de Tiapa"
N° 1498-B	du 19	SA "South Pacific Charter"
N° 1499-B	du 19	SNC "Leriche & Cie"
N° 1500-B	du 24	SARL "Tahiti Mini Racing"
N° 1501-B	du 26	SARL "Plaisir de Lire"
N° 1502-B	du 26	SARL "Société de Voile et Plongée et de Promotion du Pacifique"
N° 1503-B	du 26	SARL "Nauti Sport Moorea"
N° 1504-B	du 26	SARL "Magasin Teahupoo"
N° 1505-B	du 26	SARL "Aute Voyages"
N° 1506-B	du 26	SCP "Société Civile Immobilière Matai Piti"
N° 1507-B	du 26	SARL "Créatyp"

## Radiations

N° 6653-A	du 3	GISSINGER Emile
N° 9576-A	du 3	NAEHU Vehiatua Moni
N° 595-B	du 4	ROYER Paul
N° 9381-A	du 5	CHONGER Léonard
N° 4812-A	du 5	TETAURU Paia
N° 8978-A	du 6	TOSIN Christian
N° 6738-A	du 8	TEPU Adrien
N° 9297-A	du 6	ARIHOTIMA Alain
N° 4482-A	du 7	TUHEIAVA Terihauaitu

- N° 9433-A du 7 TETO Marie  
 N° 3304-A du 7 CHAPMAN épouse TAHUHUTERANI Françoise Matai  
 N° 9063-A du 7 REREAO Marcellino  
 N° 8777-A du 7 LEBIHAN Claude  
 N° 3678-A du 7 TAMA Johanna  
 N° 7553-A du 7 LOER épouse SAURE Colette Marie  
 N° 5351-A du 7 CHIN FOO André  
 N° 5965-A du 7 ORBECK Tiho  
 N° 3849-A du 7 LE PETIT Yannick Jacques  
 N° 7850-A du 7 M. CREPELLE Roland  
 N° 6164-A du 7 NAEHU Poarii  
 N° 5929-A du 7 NADAUD Fabien  
 N° 8301-A du 13 MOUX Yolande née CHIN FOO  
 N° 9945-A du 17 TCHIN NOA Francis  
 N° 8290-A du 18 TAMU épouse TEIVA Ela  
 N° 308-B du 18 SARL "Entreprise de Peinture Générale"  
 N° 8511-A du 21 MAKITUA épouse HURI Kapua  
 N° 7519-A du 24 DUCHENE Gérard  
 N° 3558-A du 25 VAHIRUA John  
 N° 9128-A du 25 ANNE Jean-Pierre  
 N° 9517-A du 26 TAUIRA Rahera Moeata épouse TEPEHU  
 N° 93/35 du 26 YIM TAY CHEUNG  
 N° 9737-A du 27 MANUTAHU Hélène épouse FREDENUCCI  
 N° 7905-A du 31 PANZI Martial  
 N° 8406-A du 31 TAHIMANARII Rose Vve PENI.

Papeete, le 1er septembre 1981.

*Le Greffier en Chef,*  
 G. REID.

**ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR  
 PAPEETE**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 6 juin 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Linda SPITZ pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Gilbert GUYON.

Il appert que le divorce d'entre les époux SPITZ - GUYON a été prononcé.

Pour extrait :  
 R.E. BAMBRIDGE.

**Alain DENIS, Avocat au BARREAU**

Par jugement en date du 24 juin 1981 le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Maître SOLARI le 16 octobre 1980 aux termes duquel Monsieur Marius ROUSTAN et son épouse Eva BURNS ont déclaré renoncer au régime de la séparation des biens qui étaient le leur, pour adopter le régime de la communauté universelle.

**Alain DENIS.**

**ETUDE DE Mes R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER Avocats**

Monsieur Jean-Claude Jacques AMERIO, employé de Commerce et son épouse née Annick Jocelyne Aimée PEUILLOT, demeurant ensemble à PAPEETE, ont adopté le régime de séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître LEQUERRE, notaire à Papeete, le 29 juillet 1981.

Pour extrait :  
 R.E. BAMBRIDGE.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 12 Août 1981, enregistré à Papeete le 14 Août 1981, F° 73, Bord. 1998/8, Madame TUNG née TSING Marguerite a cédé à Monsieur CHONG Gni Fa dit Amine, le fonds de commerce de négociant, marchand de cuisine à emporter, restaurant ouvrier et licence de 8e classe qu'elle exploite à Papeete, rue Tepano Jaussen, à l'enseigne de "SNACK DES LILAS".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds cédé où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
 CHONG Gni Fa dit Amine.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Papeete le 28 Août 1981, Folio 75, Bord. 2064/22.

Mme Foun Sin GINECHINEFONT, commerçante, demeurant à Papeete.

**A VENDU :**

à Monsieur Gérard YAO LIOU TSOY, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 2e classe, fabricant de pâtisserie commune et de fabricant de glaces et sorbets, exploité à Papeete avenue du Prince Hinoi, pour laquelle Madame Foun Sin GINECHINEFONT était inscrite au registre du commerce de Papeete sous le N° 325.

Les oppositions seront reçues à Papeete, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion :  
 M. Gérard YAO LIOU TSOY.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant actes sous seing privé des 29 juin 1981 et 28 août 1981, enregistrés le 29 juin 1981, F° 65.1777/14 et le 28 août 1981, F° 75.2064/1, à Papeete, TAHITI, Monsieur et Madame DUCHENE ont cédé à Madame Andrée LAURET, le fonds de commerce "TROPIC SHOP" Centre VAIMA - Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

**A. LAURET.**

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'EXPLOITATION DES  
RESSOURCES OCEANIQUES DE LA POLYNESIE  
FRANCAISE

(Extraits de Statuts)

Il est créé, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée: " Association Polynésienne d'Exploitation des Ressources Océaniques de la Polynésie Française ". Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Papeete-Tahiti, et pourra être transféré sur simple décision de son bureau.

Composition du bureau:

Présidente	: TAMARONO Teata Maeva
Vice-Président	: TAMARONO Taputu Tahiarii Tuaraitua
Secrétaire Générale	: TAMARONO Diana
Secrétaire Adjoint	: MAITUI Belnadeline Tahitapa
Trésorier	: CHUNG Tehuhunin René Raoul
Trésorière Adjointe	: TEMARIIPATIARE Rona

Récépissé n° 4506 AA du 26 août 1981.

## COUTIMEX S.A.

Négociant  
IMPORT - EXPORT  
B.P. 9009 - Fare-Ute

Nomination d'un administrateur directeur général.

Le conseil d'administration, réuni le 5 août 1981, a nommé Mme Young Fung LY TANG, directrice générale et administrateur de la société à compter du même jour.

Pour avis:

Ancienne mention:

Administrateurs: Monsieur Jules CHANGUES  
Madame Siou Yune CHANGUES  
Monsieur Ly Sam LY TANG  
Mademoiselle Irma LY TANG  
Président du conseil: Monsieur Jules CHANGUES  
Directeurs Généraux: Monsieur Ly Sam LY TANG  
Mademoiselle Irma LY TANG

Nouvelle mention:

Administrateurs: Monsieur Jules CHANGUES  
Madame Siou Yune CHANGUES  
Madame Young Fung LY TANG  
Mademoiselle Irma LY TANG  
Président du conseil: Monsieur Jules CHANGUES  
Directeurs Généraux: Madame Young Fung LY TANG  
Mademoiselle Irma LY TANG.

Le président,  
J. CHANGUES.

## ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE DE FAAA

Extraits de Statuts (régularisation)

A compter du 1er novembre 1972, il est créé à la commune de FAAA une association sportive dénommée: " ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE ", commune de Faaa. Sa durée est illimitée et elle a son siège à la mairie de Faaa.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de la commune de Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président	: M. CERAN-JERUSALEM
Vice-Président	: M. SAMUELA Ernest
Trésorier	: M. SAMUELA Robert
Secrétaire	: M. CHANGUY Roger

Récépissé n° 4936 AA du 22 décembre 1972.

## ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE DE FAAA

Renouvellement du Bureau

(Séance du 24 août 1981)

Président	: TINIRAUARII André
1er Vice-Président	: MAI Eric
2e Vice-Président	: MAI Walter
Secrétaire	: Mme TEMATAUA Faumea
Secrétaire Adjoint	: PAI Ronald
Trésorier	: TEPUARO Mathias
Trésorier Adjoint	: HAUATA Bonard
Commissaire aux Comptes	: HAUATA Jean-Marie
»	: TEPA Terii
»	: TUAIVA Abel

## POLY BANK CLUB

RENOUVELLEMENT DE BUREAU:

Président d'Honneur	: M. Michel OTTAVIANI
Président	: M. Jean-Pierre CRESTIN
1er Vice-Président	: M. Emile FUENTES
2e Vice-Président	: M. Wilfrid PANSI
Trésorier	: M. Eric KADDOUR
1re Trésorière Adjointe	: Mlle Claire IENFA
2e Trésorier Adjoint	: M. Joseph MERVIN
Secrétaire	: Mlle Josiana AH RAM
1re Secrétaire Adjointe	: Mlle Sonia TEUIARAI
2e Secrétaire Adjointe	: Mlle Claire LAI THAM
1er Conseiller (Sports et loisirs)	: M. Wilfred TAIRAPA
2e Conseiller (Sports et loisirs)	: M. Auguste TAUPOTINI
3e Conseiller (Sports et loisirs)	: Mlle Kalyna TUMAHAI

**ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DES PARENTS  
D'ENFANTS SOURDS-MUETS**

Extraits de Statuts (régularisation)

Une association est créée en Polynésie française pour une durée illimitée sous la dénomination de : " Association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets ". Son siège social est à Papeete au service social de la caisse de prévoyance sociale, B.P. n° 1. Elle a pour objet : de grouper les parents d'enfants sourds-muets afin de permettre des échanges et aider chaque père ou mère à faire face aux difficultés occasionnées par la surdi-mutité de leurs enfants.

Récépissé n° 4340 AA du 18 novembre 1971.

**ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DES PARENTS  
D'ENFANTS SOURDS-MUETS**

Renouvellement du bureau  
(Séance du 7 octobre 1980)

Président	: M. CHUNG François
Trésorier	: Mme MANUTAHU Florence
Secrétaire	: Mme TCHAN Maeva
Membre	: M. HAUMANI Roger
»	M. AGOSTINI Jean-Jacques
»	M. TAMARINO Adrien
»	M. GOODING Guy

**ASSOCIATION SPORTIVE "HIRIMANAMANA"**

Extraits de statut.

L'association sportive "HIRIMANAMANA" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à TAKAPOTO et sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :**

Présidente d'honneur	: Mme LIN SIN Vahineheipua
Président	: M. LACOUR Ferdinand
Vice-Président	: M. MAHEAHEA Manumea
Secrétaire Général	: M. TARAIHAU Emile
Secrétaire-Adjoint	: M. TEMATAFAARERE Philippe dit Ipa
Trésorier	: M. PUNAA Tepeva
Trésorier-Adjoint	: M. MOEROA Ismael
Assesseurs	: M. TINIRAU Levy M. UTIA Maro dit Ava
Commissaires aux comptes	: M. LIN SIN Bernard M. IKIHAA Teuiaoteani.

Récépissé n° 4444 AA du 19 août 1981.

**ASSOCIATION "TAMARII MAGAREVA NO MAHINA"**

Extraits de statuts.

Il est formé une association dénommée : " TAMARII MAGAREVA NO MAHINA ", c'est-à-dire Magareviens d'origine et apparentés habitant en Polynésie française. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et a son siège à MAHINA - B.P. 11084. Sa durée n'est pas limitée.

Cette association a pour objet de :

- sauvegarder les droits et défendre les intérêts d'ordre matériel et moral, de l'ensemble des membres, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: M. Emile VERNAUDON
Président d'honneur	: M. Norbert HOLOZET
Président directeur	: M. Théodore MAMATUI
Président adjoint	: Mme Moteta MAMATUI
Secrétaire	: Mme Henriette TEAI
Secrétaire adjoint	: M. Tekura TOGAKAPUTA
Trésorier	: Mme Maria Karamera MANAI
Trésorier adjoint	: Mme Koro TEARO NOHOUMAITI
Assesseurs	: Mme Erita MAITUITU Mme Catherine TEIVI M. Théodore TEAPIKI M. Viri NEAGLE M. Jean TEARO
Comité de sages	: Mme Uriana MAMATUI Mme Agete GOODING.

Récépissé n° 4504 AA du 26 août 1981.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)  
Prix de la brochure 1.000 francs.

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**  
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Carte de la Polynésie française**  
(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

**Recueil de textes**  
Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs